

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité de réglementation des valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts par les présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi américaine intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État, et ils ne peuvent être offerts en vente, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis, dans leurs territoires ou possessions ou à une personne des États-Unis ou pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis, au sens de U.S. Person du Regulation S en vertu de la Loi de 1933. L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au vice-président à la direction, Affaires juridiques et Secrétariat général, La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Canada) M5H 1H1, téléphone : 416-866-3672 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Prospectus simplifié



Premier appel public à l'épargne

Le 30 avril 2009

Fiducie de catégorie 1 (Tier 1) Banque Scotia^{MC} (fiducie créée sous le régime des lois de l'Ontario)

650 000 000 \$

Titres de catégorie 1 (Tier 1) Banque Scotia 7,802 % série 2009-1 échéant le 30 juin 2108 (Scotia BaTS III série 2009-1)

La Fiducie de catégorie 1 (Tier 1) Banque Scotia^{MC} (la « Fiducie ») est une fiducie créée sous le régime des lois de la province d'Ontario par Société de fiducie Computershare du Canada (le « fiduciaire ») aux termes d'une déclaration de fiducie en date du 19 août 2008, dans sa version modifiée et mise à jour le cas échéant (la « déclaration de fiducie »). La Fiducie se propose d'émettre et de vendre aux investisseurs aux termes du présent prospectus (le « placement ») des titres de catégorie 1 (Tier 1) Banque Scotia 7,802 % série 2009-1 d'un capital de 650 000 000 \$ échéant le 30 juin 2108, représentant une série de titres de créance non garantis subordonnés de la Fiducie (les « Scotia BaTS III série 2009-1 »). La Fiducie a pour objectif d'acquérir et de détenir l'actif de la Fiducie (au sens des présentes), principalement composé initialement d'un billet de dépôt de premier rang (le « billet de dépôt de la Banque série 2009-1 ») émis par La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque »), en vue de produire un revenu pour le paiement du capital, de l'intérêt, du prix de rachat, le cas échéant, et de quelque autre montant, à l'égard de ses titres de créance, y compris les Scotia BaTS III série 2009-1. Le placement procurera à la Banque un moyen avantageux du point de vue financier de réunir des capitaux aux fins de la réglementation canadienne des banques. La Fiducie émettra également des parts de fiducie comportant droit de vote (les « parts de fiducie comportant droit de vote ») et, collectivement avec les Scotia BaTS III série 2009-1, les « titres de la Fiducie ») à la Banque ou à des membres du groupe de la Banque. La Banque sera à tout moment propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des parts de fiducie comportant droit de vote. Voir « Description des titres de la Fiducie ». **La Fiducie peut, à tout moment et de temps à autre, émettre des parts de fiducie comportant droit de vote ou des billets subordonnés supplémentaires de quelque série sans l'autorisation des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1. Voir « Description des titres de la Fiducie – Émission d'autres titres de la Fiducie ».**

Les Scotia BaTS III série 2009-1 ne seront émis qu'en coupures de 1 000 \$ et en multiples intégraux de 1 000 \$.

À compter de la date d'émission jusqu'au 30 juin 2108, la Fiducie paiera l'intérêt sur les Scotia BaTS III série 2009-1 en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt) les 30 juin et 31 décembre de chaque année, le premier paiement devant être versé le 30 juin 2009, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Par dérogation à ce qui précède, si les Scotia BaTS III série 2009-1 sont émis le 7 mai 2009, le premier paiement d'intérêt sur les Scotia BaTS III série 2009-1 le 30 juin 2009 correspondra à un montant de 11,54 \$ par

^{MC} Marques de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse utilisées sous licence par le fiduciaire.

tranche de 1 000 \$ de capital de Scotia BaTS III série 2009-1. De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2019, exclusivement, le taux d'intérêt sur les Scotia BaTS III série 2009-1 sera fixé à 7,802 % par année. À compter du 30 juin 2019 et à chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 30 juin 2104 (chacune de ces dates, une « date de rajustement de l'intérêt »), le taux d'intérêt sur les Scotia BaTS III série 2009-1 sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada (au sens des présentes), majoré de 7,05 %. Les Scotia BaTS III série 2009-1 viendront à échéance le 30 juin 2108. Les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 peuvent, dans certaines circonstances, être tenus d'investir l'intérêt payé sur les Scotia BaTS III série 2009-1 dans une série d'actions privilégiées nouvellement émises de la Banque à dividende non cumulatif (chacune de ces séries étant appelée « actions privilégiées dans un cas de report de la Banque »). Voir « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Droit de report ». Le billet de dépôt de la Banque série 2009-1 sera daté de la date de clôture et viendra à échéance le 30 juin 2108. De la date de clôture jusqu'au 30 juin 2108, la Banque paiera l'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 2009-1 en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt) les 30 juin et 31 décembre de chaque année, le premier paiement devant avoir lieu le 30 juin 2009. Par dérogation à ce qui précède, si le billet de dépôt de la Banque série 2009-1 est émis le 7 mai 2009, le premier paiement d'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 2009-1 le 30 juin 2009 correspondra à un montant de 11,58 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital du billet de dépôt de la Banque série 2009-1. De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2019, exclusivement, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 2009-1 sera fixé à 7,83 % par année. À compter du 30 juin 2019 et à chaque date de rajustement de l'intérêt, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 2009-1 sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada (au sens des présentes), majoré de 7,10 %. Voir « Description du billet de dépôt de la Banque série 2009-1 ».

La Banque s'engagera pour le bénéfice des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 (l'« engagement de non-déclaration de dividendes »), à la survenance d'un autre cas de report (au sens des présentes), à s'abstenir de déclarer des dividendes de quelque nature sur les actions privilégiées de la Banque (les « actions privilégiées de la Banque ») ou, si aucune action privilégiée de la Banque n'est alors en circulation, sur la totalité des actions ordinaires en circulation de la Banque (les « actions ordinaires de la Banque ») et, collectivement avec les actions privilégiées de la Banque, les « actions à dividende restreint ») jusqu'au sixième mois (le « mois de reprise de déclaration de dividendes ») qui suit la date de report pertinente (au sens des présentes). **Il est donc dans l'intérêt de la Banque de veiller, dans la mesure du possible, à ce que la Fiducie paie l'intérêt au comptant sur les Scotia BaTS III série 2009-1 à chaque date de paiement de l'intérêt, évitant ainsi l'exécution de l'engagement de non-déclaration de dividendes.** Voir « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Engagement de non-déclaration de dividendes de la Banque » et « Facteurs de risque ».

Les Scotia BaTS III série 2009-1, y compris l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, seront automatiquement échangés (l'« échange automatique »), sans le consentement de leurs porteurs, contre de nouvelles actions privilégiées à dividende non cumulatif série R de la Banque (les « actions privilégiées série R de la Banque ») : i) si le Procureur général du Canada introduit une requête en vue d'obtenir une ordonnance de liquidation de la Banque aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou qu'un tribunal rend une ordonnance de liquidation à l'égard de la Banque en vertu de cette loi; ii) si le Surintendant des institutions financières (Canada) (le « surintendant ») avise la Banque par écrit qu'il a pris le contrôle de la Banque ou de son actif aux termes de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »); iii) si le surintendant avise la Banque par écrit qu'il est d'avis que la Banque a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; iv) si le conseil d'administration avise le surintendant par écrit que la Banque a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; ou v) si le surintendant enjoint à la Banque, aux termes de la Loi sur les banques, d'augmenter ses fonds propres ou d'obtenir d'autres liquidités et que la Banque choisit sous l'effet de cette directive de procéder à l'échange automatique ou ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du surintendant dans les délais impartis (chacune de ces éventualités étant appelée un « cas d'imputation de perte »). Après l'échange automatique, les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 immédiatement avant l'échange automatique cesseront d'avoir quelque droit ou créance ou réclamation à l'égard de l'intérêt ou du capital contre la Fiducie. **Si l'échange automatique se produit et que des actions privilégiées série R de la Banque sont émises en échange des Scotia BaTS III série 2009-1, les fonds propres consolidés que la Banque a réunis au moyen de l'émission des Scotia BaTS III série 2009-1 perdraient leur caractère avantageux du point de vue financier. Il est donc dans l'intérêt de la Banque de veiller à ce qu'il ne se produise pas un échange automatique; toutefois, les événements pouvant donner lieu à un échange automatique, notamment un cas d'imputation de perte, peuvent être indépendants de la volonté de la Banque.** Voir « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS

III série 2009-1 – Échange automatique » et « Description des actions privilégiées série R de la Banque et des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque ».

À chaque date de paiement de l'intérêt visée par un cas de report (au sens des présentes) (chacune, une « date de report »), les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 seront tenus d'investir l'intérêt payé sur les Scotia BaTS III série 2009-1 dans une nouvelle série d'actions privilégiées de la Banque (dans tous les cas, les « actions privilégiées dans un cas de report de la Banque »). Une nouvelle série d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque sera émise à l'égard de chaque cas de report. Le montant de souscription de chaque action privilégiée dans un cas de report de la Banque correspondra à un montant égal à la valeur nominale de l'action, et le nombre d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque souscrites à chaque date de report correspondra au quotient obtenu de la division du montant du paiement d'intérêt sur les Scotia BaTS III série 2009-1 qui n'a pas été payé au comptant à la date de report applicable, par la valeur nominale de chaque action privilégiée dans un cas de report de la Banque. Voir « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Droit de report ».

À compter du 30 juin 2014, la Fiducie peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, moyennant un avis d'au plus 60 et d'au moins 30 jours aux porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1, racheter les Scotia BaTS III série 2009-1, en totalité ou en partie. Le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de Scotia BaTS III série 2009-1 rachetés à une date qui n'est pas une date de rajustement de l'intérêt correspondra au montant le plus élevé entre la valeur nominale et le prix selon le rendement des obligations du Canada, et le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de Scotia BaTS III série 2009-1 rachetés à une date de rajustement de l'intérêt correspondra à la valeur nominale, majoré dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Le prix de rachat payable par la Fiducie sera versé au comptant. Voir « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Droit de rachat de la Fiducie ».

À la survenance d'un cas réglementaire (au sens des présentes) ou d'un cas fiscal (au sens des présentes), la Fiducie peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, moyennant un avis d'au plus 60 et d'au moins 30 jours aux porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1, racheter la totalité (mais non moins que la totalité) des Scotia BaTS III série 2009-1 au prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de Scotia BaTS III série 2009-1 correspondant à la valeur nominale, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Le prix de rachat payable par la Fiducie sera versé au comptant. Voir « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Rachat dans un cas fiscal ou un cas réglementaire ».

Il est prévu que l'actif de la Fiducie sera principalement acquis auprès de la Banque et/ou de membres de son groupe. La Banque agira en qualité d'agent administratif pour la Fiducie. Voir « La Fiducie – L'agent administratif ».

Les Scotia BaTS III série 2009-1 ont été structurés en vue de réunir du capital réglementaire de catégorie 1 aux fins des lignes directrices du surintendant et, à ce titre, comportent, dans certaines circonstances, des caractéristiques analogues à celles des titres de participation. Le surintendant a été saisi d'une demande de confirmation du traitement des Scotia BaTS III série 2009-1 en tant que fonds propres de catégorie 1. À chaque date de paiement de l'intérêt visée par un cas de report, les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 seront tenus d'investir l'intérêt payé sur ceux-ci dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. L'investissement sera effectué par le fiduciaire conventionnel chargé de souscrire ces actions pour le compte des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1. Voir « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Droit de report ». De plus, à la survenance d'un cas d'imputation de perte, les Scotia BaTS III série 2009-1 seront automatiquement échangés contre de nouvelles actions privilégiées série R de la Banque. En pareil cas et dans les circonstances décrites dans le prochain paragraphe, les anciens porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 prendraient rang en tant qu'actionnaires privilégiés de la Banque en cas de liquidation de la Banque. Voir « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Échange automatique ».

Dans certaines circonstances, un placement dans des Scotia BaTS III série 2009-1 pourrait être remplacé, sans le consentement du porteur, par un placement dans des actions privilégiées série R de la Banque, et les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 peuvent être dans certaines circonstances tenus d'investir l'intérêt payé sur les Scotia BaTS III série 2009-1 dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Les investisseurs devraient donc examiner attentivement l'information relative à la Banque, aux actions

privilégiées série R de la Banque et aux actions privilégiées dans un cas de report de la Banque comprise et intégrée par renvoi dans le présent prospectus. Un placement dans des Scotia BaTS III série 2009-1 comporte certains risques. Voir « Facteurs de risque ». Étant donné que la Fiducie est une entité nouvellement créée, il est impossible d'établir une couverture par les bénéfices à l'égard des Scotia BaTS III série 2009-1.

Il n'est pas prévu que les Scotia BaTS III série 2009-1 seront inscrits à la cote d'une Bourse. Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».

Dans la mesure où, au moment de leur acquisition, les Scotia BaTS III série 2009-1 appartiennent à une catégorie d'évaluation supérieure d'une agence de notation visée, les Scotia BaTS III série 2009-1 constitueront en général des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et de son règlement d'application pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt. Voir « Admissibilité aux fins de placement ».

Les preneurs fermes (au sens des présentes), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les Scotia BaTS III série 2009-1, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la Fiducie et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme décrite à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Fiducie et de la Banque, et par Torys LLP, pour le compte des preneurs fermes. **Scotia Capitaux Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque. La Fiducie et la Banque sont chacune un émetteur relié et un émetteur associé de Scotia Capitaux Inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable du fait de la participation de la Banque dans la Fiducie et dans Scotia Capitaux Inc.** Voir « Mode de placement ». Le présent prospectus autorise également l'échange automatique, la souscription dans un cas de report (au sens des présentes) et le droit de souscription (au sens des présentes).

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes	Produit net revenant à la Fiducie ¹⁾
Par tranche de 1 000 \$ de capital de Scotia BaTS III série 2009-1.....	1 000 \$	10 \$	990 \$
Total.....	650 000 000 \$	6 500 000 \$	643 500 000 \$

1) Les frais du placement de la Fiducie, sauf la rémunération des preneurs fermes, sont estimés à 750 000 \$ et seront payés par la Fiducie sur le produit de l'émission des parts de fiducie comportant droit de vote et les fonds prélevés sur la facilité de crédit. Voir « La Fiducie – Liquidités ».

Les preneurs fermes recevront les souscriptions visant les Scotia BaTS III série 2009-1 sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la date de clôture surviendra vers le 7 mai 2009 (la « date de clôture ») ou une date ultérieure dont la Fiducie, la Banque et les preneurs fermes pourront convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 29 mai 2009. Les Scotia BaTS III série 2009-1 seront émis sous forme de titres « inscrits en compte seulement » et, par conséquent, des certificats matériels attestant les Scotia BaTS III série 2009-1 ne seront pas remis, sauf dans des cas limités. Voir « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Inscription en compte seulement ».

Le siège social de la Fiducie est situé au 100 University Avenue, 9th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.

TABLE DES MATIÈRES

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	6
DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	6
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	8
SOMMAIRE	9
GLOSSAIRE	17
LA FIDUCIE	23
STRUCTURE DU CAPITAL DE LA FIDUCIE	25
LA BANQUE	25
DESCRIPTION DES TITRES DE LA FIDUCIE	28
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES SÉRIE R DE LA BANQUE ET DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DANS UN CAS DE REPORT DE LA BANQUE	38
DESCRIPTION DU BILLET DE DÉPÔT DE LA BANQUE SÉRIE 2009-1	41
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	43
MODE DE PLACEMENT	46
NOTATION	47
EMPLOI DU PRODUIT	48
CONTRATS IMPORTANTS	48
FACTEURS DE RISQUE	48
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	53
INTÉRÊT DE LA BANQUE ET DES MEMBRES DE SON GROUPE DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	53
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	53
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE D'ÉCHANGE	53
VÉRIFICATEURS	53
LITIGES EN COURS	53
PROMOTEUR	53
DISPENSE AUX TERMES DE LA NORME CANADIENNE 44-101	54
DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	54
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	A-1
ATTESTATION DE LA FIDUCIE	C-1
ATTESTATION DE LA BANQUE	C-2
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	C-3

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Fiducie et de la Banque, et de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, dans la mesure où, au moment de leur acquisition, les Scotia BaTS III série 2009-1 appartiennent à une catégorie d'évaluation supérieure d'une agence de notation visée aux fins de la LIR (notamment DBRS, S&P et Moody's), les Scotia BaTS III série 2009-1 que la Fiducie émettra au moyen du présent prospectus constituerait, s'ils étaient émis à la date du présent prospectus, des placements admissibles en vertu de la LIR et de son règlement d'application pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des comptes d'épargne libres d'impôt et des régimes de participation différée aux bénéfices, sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices auquel la Fiducie cotise. Les Scotia BaTS II série 2009-1 ne constitueront pas des « placements interdits » pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt à cette date, pourvu que le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt n'ait aucun lien de dépendance avec la Fiducie aux fins de la LIR et n'ait aucune participation notable (au sens de la LIR) dans la Fiducie ou dans toute personne ou société de personnes avec laquelle la Fiducie a un lien de dépendance aux fins de la LIR. Les investisseurs éventuels devraient obtenir et suivre les conseils de leurs propres conseillers en fiscalité.

BIEN QU'ILS SOIENT ÉCHANGEABLES DANS CERTAINES CIRCONSTANCES CONTRE DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES SÉRIE R DE LA BANQUE, LES SCOTIA BATS III SÉRIE 2009-1 NE CONSTITUENT PAS DES OBLIGATIONS DE LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, DE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA, DE COMPAGNIE TRUST BNY CANADA OU DE L'UN DE LEURS MANDATAIRES OU MEMBRES DE LEUR GROUPE RESPECTIFS (À L'EXCEPTION DE LA FIDUCIE), NI DES PARTICIPATIONS DANS CEUX-CI, ET ILS NE SONT PAS ASSURÉS NI GARANTIS PAR CEUX-CI. LES SCOTIA BATS III SÉRIE 2009-1 NE SONT PAS ASSURÉS NI GARANTIS PAR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA NI PAR QUELQUE AUTRE ORGANISME OU INTERMÉDIAIRE DU GOUVERNEMENT.

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Les communications publiques de la Banque renferment souvent des déclarations verbales ou écrites de nature prospective. Des déclarations de cette nature sont incluses dans le présent document et peuvent l'être dans d'autres documents déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières canadiennes ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ou dans d'autres communications. Ces déclarations sont formulées aux termes des règles d'exonération de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Les déclarations prospectives peuvent comprendre des observations concernant les objectifs de la Banque, les stratégies mises en œuvre pour les atteindre, les résultats financiers prévisionnels (notamment en matière de gestion des risques) et les perspectives concernant les secteurs d'activité de la Banque et l'économie du Canada, des États-Unis et du monde entier. On reconnaît généralement la nature prospective d'une déclaration à l'emploi de verbes au conditionnel ou au futur et de verbes comme « croire », « prévoir », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « estimer », « planifier », « pouvoir » ou d'expressions analogues.

De par leur nature, les déclarations prospectives supposent de nombreuses hypothèses, des incertitudes et des risques inhérents, tant généraux que spécifiques, ainsi que le risque que les prédictions et autres déclarations prospectives se révèlent inexacts. Il convient de ne pas de fier outre mesure aux déclarations prospectives, étant donné que les résultats réels risquent de différer sensiblement des estimations et intentions exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs importants dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque, notamment la conjoncture économique et financière au Canada et dans le monde; les variations des taux d'intérêt et des cours du change; les liquidités; la volatilité substantielle du marché et les importantes interruptions du marché; le défaut des tiers de respecter leurs obligations envers la Banque et les membres de son groupe; l'incidence de l'évolution de la politique monétaire; les modifications apportées à la législation et à la réglementation au Canada et ailleurs, y compris à la législation fiscale; l'incidence des changements à la notation de la Banque; les risques d'exploitation et les risques liés à la réputation; le risque que les modèles de gestion des risques de la Banque ne tiennent pas compte de tous les facteurs pertinents; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information que la Banque reçoit des clients et des cocontractants; l'élaboration et le lancement,

au moment opportun, de nouveaux produits et services sur des marchés réceptifs; la capacité de la Banque d'élargir les canaux de distribution actuels, de mettre en valeur de nouveaux canaux de distribution et d'en tirer des revenus; la capacité de la Banque de réaliser et d'intégrer des acquisitions ainsi que de réaliser ses autres stratégies de croissance; la modification des méthodes et politiques comptables auxquelles la Banque a recours pour déclarer sa situation financière et ses résultats d'exploitation, notamment les incertitudes associées aux principales estimations et hypothèses comptables; les conséquences de l'application de modifications comptables futures; l'activité sur les marchés mondiaux des capitaux; la capacité de la Banque de recruter des cadres clés et de les conserver dans ses rangs; la dépendance envers les tiers qui fournissent des éléments de l'infrastructure de l'entreprise de la Banque; l'évolution imprévue des habitudes de dépenses et d'épargne des consommateurs; les changements technologiques; la fraude commise de l'intérieur ou de l'extérieur de l'entreprise, notamment l'usage de nouvelles technologies de manière inédite en vue de frauder la Banque ou ses clients; la consolidation du secteur canadien des services financiers; la concurrence tant de la part de concurrents établis que de nouveaux venus; les instances judiciaires et réglementaires; les cas de force majeure comme les tremblements de terre et les ouragans; l'incidence possible de conflits internationaux et d'autres événements comme les actes de terrorisme et la lutte au terrorisme; les effets de maladies sur les économies locale, nationale et internationale; les perturbations des infrastructures publiques, notamment les infrastructures de transport, de communication et d'approvisionnement en eau et en électricité; et la capacité de la Banque à prévoir et à gérer les risques que comportent ces facteurs. La Banque consacre une partie importante de ses activités à consentir des prêts ou à affecter autrement ses ressources à certaines grandes entreprises ou industries ou à certains pays. Un événement imprévu qui touche ces emprunteurs, industries ou pays risque d'avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers de la Banque, sur ses activités ou sur ses liquidités. Les facteurs qui précèdent ainsi que d'autres facteurs pourraient entraîner que les résultats réels de la Banque diffèrent sensiblement des résultats prévus dans les déclarations prospectives. Pour de plus amples renseignements, il y a lieu de se reporter aux pages 62 à 76, inclusivement, du rapport de gestion 2008 de la Banque et ces pages sont intégrées aux présentes par renvoi.

La liste de facteurs importants reproduite ci-dessus n'est pas exhaustive. Lorsque les investisseurs et les autres personnes se fient à des déclarations prospectives pour prendre des décisions à l'égard de la Banque et de ses titres, ils devraient examiner minutieusement ces facteurs, ainsi que d'autres incertitudes et éventualités. La Banque ne s'engage pas à mettre à jour les déclarations prospectives, verbales ou écrites, qui peuvent être faites de temps à autre par elle ou en son nom.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants ont été déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 8 décembre 2008;
- b) la circulaire de la direction sollicitant des procurations jointe à l'avis de convocation datée du 12 janvier 2009;
- c) les états financiers intermédiaires consolidés (non vérifiés) et le rapport de gestion de la Banque en date du 31 janvier 2009 et pour la période de trois mois terminée à cette date;
- d) les états financiers consolidés de la Banque pour les exercices terminés les 31 octobre 2008 et 2007 et le rapport des vérificateurs s'y rapportant;
- e) le rapport de gestion de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008; et
- f) les déclarations de changement important de la Banque datées du 5 décembre 2008 et du 12 décembre 2008, respectivement, relatives à l'acquisition par la Banque d'environ 37 % des titres comportant droit de vote en circulation de CI Financial Income Fund en contrepartie d'environ 2,3 milliards de dollars.

Les documents du type mentionné dans le paragraphe qui précède (sauf les déclarations de changement important confidentielles) et les états financiers intermédiaires non vérifiés pour les périodes financières de trois, de six et de neuf mois que la Banque dépose auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada entre la date du présent prospectus et la clôture ou le retrait de quelque placement aux termes des présentes, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus ou qui est mentionnée dans le présent prospectus, est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit fausse ou trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie intégrante du présent prospectus.

SOMMAIRE

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire des principales caractéristiques du placement et est donné entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus, et il devrait être lu conjointement avec ces renseignements plus détaillés. Il y a lieu de se reporter au glossaire pour connaître le sens de certains termes définis.

LE PLACEMENT

Émetteur :	Fiducie de catégorie 1 (Tier 1) Banque Scotia ^{MC} (la « Fiducie »), fiducie créée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie.
Placement :	Titres de catégorie 1 (Tier 1) Scotia 7,802 % série 2009-1 échéant le 30 juin 2108 (les « Scotia BaTS III série 2009-1 »). Les Scotia BaTS III série 2009-1 seront émis aux termes d'un acte de fiducie (l' « acte de fiducie ») devant intervenir à la date de clôture entre la Fiducie, La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») et Compagnie Trust BNY Canada, en qualité de fiduciaire des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 (le « fiduciaire conventionnel »).
Capital du placement :	650 000 000 \$.
Prix d'offre :	1 000 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de Scotia BaTS III série 2009-1.
Date d'émission :	Vers le 7 mai 2009 (la « date de clôture »).
Date d'échéance :	Le 30 juin 2108.
Coupures déterminées :	1 000 \$ et multiples intégraux de 1 000 \$.
Notation :	Les Scotia BaTS III série 2009-1 ont obtenu provisoirement la note « A (haut) » sous surveillance avec implications négatives de DBRS Limited (« DBRS »), « Aa3 » de Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's ») et « P-1 (bas) » sur son échelle de notation des actions privilégiées canadiennes et « A » sur son échelle de notation des actions privilégiées mondiales de Standard & Poor's Rating Services (« S&P »), division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation. Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de détenir ou de vendre des titres et peut faire l'objet d'une révision ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation qui l'accorde. Voir « Notation » .
Emploi du produit :	Le produit brut que la Fiducie tirera du placement de 650 000 000 \$ sera affecté à l'acquisition du billet de dépôt de la Banque série 2009-1 auprès de la Banque. La Banque entend quant à elle affecter le produit tiré de l'émission du billet de dépôt de la Banque série 2009-1 aux fins générales de son entreprise bancaire. Voir « Emploi du produit » .
Intérêt :	À compter de la date d'émission jusqu'au 30 juin 2108, la Fiducie paiera l'intérêt sur les Scotia BaTS III série 2009-1 en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt) les 30 juin et 31 décembre de chaque année, le premier paiement devant être versé le 30 juin 2009, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Par dérogation à ce qui précède, si les Scotia BaTS III série 2009-1 sont émis le 7 mai 2009, le premier paiement d'intérêt sur les Scotia BaTS III série 2009-1 le 30 juin 2009 correspondra à un montant de 11,54 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de Scotia BaTS III série 2009-1. De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2019, exclusivement, le taux d'intérêt sur les Scotia BaTS III série 2009-1 sera fixé à 7,802 % par année. À compter du 30 juin 2019 et à chaque

cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 30 juin 2104 (chacune de ces dates, une « date de rajustement de l'intérêt »), le taux d'intérêt sur les Scotia BaTS III série 2009-1 sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada (au sens des présentes), majoré de 7,05 %. Les Scotia BaTS III série 2009-1 viendront à échéance le 30 juin 2108. Les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 peuvent, dans certaines circonstances, être tenus d'investir l'intérêt payé sur les Scotia BaTS III série 2009-1 dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque (au sens des présentes). Voir « Droit de report » ci-après.

Billet de dépôt de la Banque série 2009-1 :

Le billet de dépôt de la Banque série 2009-1 sera daté de la date de clôture et viendra à échéance le 30 juin 2108. De la date de clôture jusqu'au 30 juin 2108, la Banque paiera l'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 2009-1 en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt) les 30 juin et 31 décembre de chaque année, le premier paiement devant avoir lieu le 30 juin 2009. Par dérogation à ce qui précède, si le billet de dépôt de la Banque série 2009-1 est émis le 7 mai 2009, le premier paiement d'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 2009-1 le 30 juin 2009 correspondra à un montant de 11,58 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital du billet de dépôt de la Banque série 2009-1. De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2019, exclusivement, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 2009-1 sera fixé à 7,83 % par année. À compter du 30 juin 2019 et à chaque date de rajustement de l'intérêt, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 2009-1 sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada (au sens des présentes), majoré de 7,10 %. Voir « Description du billet de dépôt de la Banque série 2009-1 ».

Le billet de dépôt de la Banque série 2009-1 est une obligation non garantie de premier rang de la Banque qui prend rang égal avec l'ensemble des autres éléments de passif-dépôts et dettes non subordonnées de la Banque. Outre le billet de dépôt de la Banque série 2009-1, la Fiducie peut de temps à autre acquérir d'autres actifs admissibles de la Fiducie, y compris un billet de dépôt portant intérêt de la Banque (le « billet de financement »). La Fiducie affectera le produit de 5 000 000 \$ qu'elle tirera de la souscription de parts de fiducie comportant droit de vote par la Banque conformément à une entente intervenue entre la Banque et la Fiducie (la « convention de souscription ») au paiement de ses frais du placement. Dans l'éventualité d'un manque de fonds, la Fiducie empruntera le montant nécessaire à la Banque aux termes de la facilité de crédit.

Engagement de non-déclaration de dividendes de la Banque :

Aux termes d'une convention de cession, de compensation et de fiducie intervenue entre la Fiducie, la Banque et le fiduciaire conventionnel (la « convention de cession et de compensation »), la Banque s'engagera pour le bénéfice des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1, à la survenance d'un autre cas de report, au cours de la période commençant à la date de report pertinente jusqu'au premier jour du mois de reprise de déclaration de dividendes applicable, exclusivement, à ce qui suit : i) la Banque ne peut déclarer de dividendes de quelque nature sur les actions à dividende restreint; et ii) ni la Banque ni aucune filiale de la Banque ne peut verser quelque paiement aux porteurs d'actions à dividende restreint ou à l'égard des dividendes non déclarés ou versés par la Banque, et ni la Banque ni aucune filiale de la Banque ne peut acheter des actions à dividende restreint, étant entendu qu'une filiale de la Banque dont l'activité principale consiste en la négociation de valeurs mobilières peut acheter des actions de la Banque dans certaines circonstances limitées permises par la Loi sur les banques ou son règlement d'application. **Il est dans l'intérêt de la Banque de veiller, dans la mesure du possible, à ce que la Fiducie paie l'intérêt au comptant sur les Scotia BaTS III série 2009-1 à chaque date de paiement de l'intérêt, évitant ainsi l'exécution de l'engagement de non-déclaration de dividendes.** Voir « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Engagement de non-déclaration de

dividendes de la Banque » et « Facteurs de risque ».

Droit de report :

Conformément à la convention de cession et de compensation, à chaque date de paiement de l'intérêt visée par un cas de report (chacune, une « date de report »), les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 seront tenus d'investir l'intérêt payé sur ceux-ci dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Une nouvelle série d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque sera émise à l'égard de chaque cas de report. Le montant de souscription de chaque action privilégiée dans un cas de report de la Banque correspondra à un montant égal à la valeur nominale de l'action, et le nombre d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque souscrites à chaque date de report correspondra au quotient obtenu de la division du montant du paiement de l'intérêt sur les Scotia BaTS III série 2009-1 qui n'a pas été payé au comptant à la date de report applicable, par la valeur nominale de chaque action privilégiée dans un cas de report de la Banque. Il est entendu que l'on établira s'il s'est produit ou non un cas de report à l'égard d'une date de paiement de l'intérêt en particulier avant le commencement de la période d'intérêt se terminant le jour qui précède cette date de paiement de l'intérêt, sauf dans un cas de report qui se produit parce que l'intérêt n'est pas payé intégralement au comptant pour quelque raison que ce soit sur les Scotia BaTS III série 2009-1 à toute date de paiement de l'intérêt, auquel cas la détermination sera effectuée à la date de paiement de l'intérêt applicable mais le cas de report sera réputé être survenu le jour précédent immédiatement cette date de paiement de l'intérêt.

Il se produira un cas de report dans les circonstances suivantes : i) la Banque a omis de déclarer des dividendes en espèces sur la totalité des actions privilégiées de la Banque en circulation ou, si aucune action privilégiée de la Banque n'est alors en circulation, sur la totalité des actions ordinaires de la Banque en circulation (exception faite d'une omission de déclarer des dividendes sur ces actions au cours d'une période à dividende restreint) conformément à la pratique usuelle de la Banque en matière de dividendes en vigueur de temps à autre, dans chaque cas dans la période de 90 jours qui précède le commencement de la période d'intérêt se terminant le jour qui précède la date de paiement de l'intérêt connexe (un « cas de report pour défaut de versement de dividendes »); ou ii) pour quelque motif, l'intérêt n'est pas payé intégralement au comptant sur les Scotia BaTS III série 2009-1 à une date de paiement de l'intérêt (ou le prochain jour ouvrable si la date de paiement de l'intérêt visée n'est pas un jour ouvrable); ou iii) la Banque décide, à sa seule appréciation, avant le commencement de la période d'intérêt se terminant le jour qui précède la date de paiement de l'intérêt connexe, que les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 doivent investir l'intérêt payé au comptant sur les Scotia BaTS III série 2009-1 à la date de paiement de l'intérêt connexe dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque (dans le cas de l'alinéa ii) ou iii), un « autre cas de report »). Le nombre de cas de report pouvant survenir n'est pas limité.

Voir « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Droit de report ».

Actions privilégiées dans un cas de report de la Banque :

Les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque donneront droit au versement d'un dividende en espèces privilégié non cumulatif trimestriel que le conseil d'administration peut déclarer, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, au taux des actions privilégiées perpétuelles, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Voir « Description des actions privilégiées série R de la Banque et des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque ».

Échange automatique :

Les Scotia BaTS III série 2009-1, y compris l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, seront automatiquement échangés (l'« échange automatique »), sans le consentement de leurs porteurs, contre de nouvelles actions privilégiées série R de la Banque : i) si le Procureur général du Canada introduit une requête en vue d'obtenir une ordonnance de liquidation de la Banque aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou qu'un tribunal rend une ordonnance de liquidation à l'égard de la Banque en vertu de cette loi; ii) si le surintendant avise la Banque par écrit qu'il a pris le contrôle de la Banque ou de son actif aux termes de la Loi sur les banques; iii) si le surintendant avise la Banque par écrit qu'il est d'avis que la Banque a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; iv) si le conseil d'administration de la Banque avise le surintendant par écrit que la Banque a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; ou v) si le surintendant enjoint à la Banque, aux termes de la Loi sur les banques, d'augmenter ses fonds propres ou d'obtenir d'autres liquidités et que la Banque choisit sous l'effet de cette directive de procéder à l'échange automatique ou ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du surintendant dans les délais impartis (chacune de ces éventualités étant appelée un « cas d'imputation de perte »). L'échange automatique aura lieu à 8 h (heure de l'Est) (l'« heure d'échange ») à la date à laquelle il s'est produit un cas d'imputation de perte. Au moment de l'échange, les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 recevront 40 actions privilégiées série R de la Banque pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de Scotia BaTS III série 2009-1 et un nombre d'actions privilégiées série R de la Banque correspondant au quotient obtenu de la division du montant de l'intérêt couru et impayé, s'il en est, sur les Scotia BaTS III série 2009-1 jusqu'à la date, exclusivement, où s'est produit le cas d'imputation de perte, par la valeur nominale des actions privilégiées série R de la Banque. Après l'échange automatique, les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 immédiatement avant l'échange automatique cesseront d'avoir quelque droit ou créance ou réclamation à l'égard de l'intérêt ou du capital contre la Fiducie.

Si, pour quelque motif, l'échange automatique ne donne pas lieu à l'échange de la totalité des Scotia BaTS III série 2009-1 alors en circulation contre des actions privilégiées série R de la Banque, la Fiducie rachètera chaque tranche de 1 000 \$ de capital des Scotia BaTS III série 2009-1 qui n'ont pas été ainsi échangés, en contrepartie de 40 actions privilégiées série R de la Banque et du nombre d'actions privilégiées série R de la Banque correspondant au quotient obtenu de la division du montant d'intérêt couru et impayé, s'il en est, sur les Scotia BaTS III série 2009-1 jusqu'à la date, exclusivement, à laquelle il s'est produit un cas d'imputation de perte, par la valeur nominale des actions privilégiées série R de la Banque. **Si l'échange automatique se produit et que des actions privilégiées série R de la Banque sont émises en échange des Scotia BaTS III série 2009-1, les fonds propres consolidés que la Banque a réunis au moyen de l'émission des Scotia BaTS III série 2009-1 perdraient leur caractère avantageux du point de vue financier. Il est donc dans l'intérêt de la Banque de veiller à ce qu'il ne se produise pas un échange automatique; toutefois, les événements pouvant donner lieu à un échange automatique, notamment un cas d'imputation de perte, peuvent être indépendants de la volonté de la Banque.** Voir « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Échange automatique » et « Description des actions privilégiées série R de la Banque et des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque ».

Actions privilégiées série R de la Banque :

Les actions privilégiées série R de la Banque donneront droit au versement d'un dividende en espèces privilégié non cumulatif trimestriel fixe que le conseil d'administration peut déclarer, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, au taux des actions privilégiées perpétuelles, sous réserve de toute retenue

d'impôt applicable. Voir « Description des actions privilégiées série R de la Banque et des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque ».

Statut en tant que fonds propres de catégorie 1 :

Les Scotia BaTS III série 2009-1 ont été structurés en vue de réunir du capital réglementaire de catégorie 1 aux fins des lignes directrices du surintendant et, à ce titre, comportent, dans certaines circonstances, des caractéristiques analogues à celles des titres de participation. Le surintendant a été saisi d'une demande de confirmation du traitement des Scotia BaTS III série 2009-1 en tant que fonds propres de catégorie 1. À chaque date de paiement de l'intérêt visée par un cas de report (notamment le défaut de la Banque de déclarer des dividendes en espèces sur les actions privilégiées de la Banque ou, si aucune action privilégiée de la Banque n'est alors en circulation, sur les actions ordinaires de la Banque, conformément à la pratique usuelle en matière de dividendes), les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 seront tenus d'investir l'intérêt payé sur ceux-ci dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. L'investissement sera effectué par le fiduciaire conventionnel chargé de souscrire ces actions pour le compte des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1. Voir « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Droit de report ». De plus, à la survenance d'un cas d'imputation de perte, les Scotia BaTS III série 2009-1 seront automatiquement échangés contre de nouvelles actions privilégiées série R de la Banque. En pareil cas, les anciens porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 prendraient rang en tant qu'actionnaires privilégiés de la Banque en cas de liquidation de la Banque. Voir « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Échange automatique ».

Droit de rachat de la Fiducie :

À compter du 30 juin 2014, la Fiducie peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, moyennant un avis d'au plus 60 et d'au moins 30 jours aux porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1, racheter les Scotia BaTS III série 2009-1, en totalité ou en partie. Le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de Scotia BaTS III série 2009-1 rachetés à une date qui n'est pas une date de rajustement de l'intérêt correspondra au montant le plus élevé entre la valeur nominale et le prix selon le rendement des obligations du Canada, et le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de Scotia BaTS III série 2009-1 rachetés à une date de rajustement de l'intérêt correspondra à la valeur nominale, majoré dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Le prix de rachat payable par la Fiducie sera versé au comptant. Voir « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Droit de rachat de la Fiducie ».

Les Scotia BaTS III série 2009-1 rachetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

Rachat dans un cas fiscal ou un cas réglementaire :

La Fiducie peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, moyennant un avis d'au plus 60 et d'au moins 30 jours aux porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1, racheter la totalité (mais non moins que la totalité) des Scotia BaTS III série 2009-1 à la survenance d'un cas réglementaire ou d'un cas fiscal. Le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de Scotia BaTS III série 2009-1 correspondra à la valeur nominale, majorée de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Le prix de rachat payable par la Fiducie sera versé au comptant. Voir « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Rachat dans un cas fiscal ou un cas réglementaire ».

Achat aux fins d'annulation :

À compter du cinquième anniversaire de la date de clôture, la Fiducie, sur instructions de la Banque et avec l'approbation préalable du surintendant, peut acheter la totalité ou une partie des Scotia BaTS III série 2009-1 sur le marché libre ou dans le cadre d'une offre d'achat ou de gré à gré à n'importe quel prix. Les Scotia BaTS III série 2009-1 achetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

Autres engagements de la Banque :

Outre l'engagement de non-déclaration de dividendes, la Banque prendra les engagements suivants pour le bénéfice des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1, conformément à la convention d'échange contre des actions ou à la convention de cession et de compensation, selon le cas :

- i) la Banque détiendra à tout moment, directement ou indirectement, la totalité des parts de fiducie comportant droit de vote en circulation;
- ii) tant que des Scotia BaTS III série 2009-1 sont en circulation et détenus par une autre personne que la Banque, la Banque s'abstiendra de prendre quelque mesure visant la dissolution de la Fiducie, sauf tel qu'il est prévu à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Droits en cas de dissolution de la Fiducie » et uniquement avec l'approbation préalable du surintendant;
- iii) la Banque s'abstiendra de créer ou d'émettre des actions privilégiées de la Banque qui, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, prendraient rang quant au droit de paiement avant les actions privilégiées série R de la Banque ou les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque;
- iv) la Banque s'abstiendra de céder ou de transférer par ailleurs ses obligations aux termes de la convention d'échange contre des actions ou de la convention de cession et de compensation, sauf dans le cas d'une fusion, d'un regroupement, d'une restructuration ou d'une vente de la quasi-totalité de l'actif de la Banque;
- v) si les Scotia BaTS III série 2009-1 n'ont pas été échangés contre des actions privilégiées série R de la Banque dans le cadre de l'échange automatique, la Banque s'abstiendra de supprimer ou de modifier, sans l'approbation des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 quelque condition rattachée aux actions privilégiées série R de la Banque, sauf les conditions pouvant être modifiées sans l'approbation des porteurs de la série; et
- vi) avant l'émission d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque dans le cadre d'un cas de report, la Banque s'abstiendra de supprimer ou de modifier, sans l'approbation des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1, quelque condition rattachée aux actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, sauf les conditions qui peuvent être modifiées sans l'approbation des porteurs de chaque série de celles-ci.

Subordination et cas de défaut :

Les Scotia BaTS III série 2009-1 constitueront des obligations non garanties directes de la Fiducie, prenant rang au moins égal avec les autres titres secondaires de la Fiducie émis et en circulation. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Fiducie, la dette attestée par les Scotia BaTS III série 2009-1 émis par la Fiducie, sera subordonnée quant au droit de paiement au paiement préalable intégral de l'ensemble des autres dettes de la Fiducie, sauf les dettes qui de par leurs modalités prennent rang quant au droit de paiement égal ou inférieur à la dette attestée par ces Scotia BaTS III série 2009-1.

Seules l'insolvabilité ou la faillite de la Fiducie ou de la Banque ou une résolution de ces dernières de liquider leurs affaires ou une ordonnance en ce sens constitueront un cas de défaut relativement aux Scotia BaTS III série 2009-1.

Les dispositions relatives à la subordination et les dispositions relatives aux cas de défaut des Scotia BaTS III série 2009-1 décrites aux présentes ne sont probablement pas pertinentes pour les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 en leur qualité de créanciers de la Fiducie, étant donné qu'aux termes des dispositions relatives à l'échange automatique des Scotia BaTS III série 2009-1, les Scotia BaTS III série 2009-1 seront échangés contre des actions privilégiées série R de la Banque à l'heure d'échange. Voir « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Échange automatique » et « Facteurs de risque ».

Si un cas de défaut se produit et se poursuit, et que les Scotia BaTS III série 2009-1 n'ont pas encore été échangés automatiquement contre des actions privilégiées série R de la Banque, le fiduciaire conventionnel peut, à son gré et doit sur demande des porteurs d'au moins un quart du capital des Scotia BaTS III série 2009-1 alors en circulation, aux termes de l'acte de fiducie, déclarer le capital et l'intérêt de la totalité des Scotia BaTS III série 2009-1 en circulation immédiatement exigibles et payables. Il n'existera aucun droit d'exigibilité immédiate dans le cas d'un défaut d'exécution de quelque engagement de la Fiducie ou de la Banque dans l'acte de fiducie, une instance judiciaire pouvant toutefois être introduite pour obtenir l'exécution de cet engagement.

Inscription en compte seulement :

Les Scotia BaTS III série 2009-1 seront émis sous forme de titres inscrits en compte seulement selon le système exploité par Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom (« CDS »). Ils devront être souscrits ou transférés par l'entremise d'adhérents (collectivement, les « adhérents ») au service de dépositaire de CDS, notamment des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. Par conséquent, aucun certificat matériel attestant les Scotia BaTS III série 2009-1 ne sera livré, sauf dans les circonstances limitées décrites à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Inscription en compte seulement ».

Parts de fiducie comportant droit de vote :

Au plus tard à la clôture du placement, la Banque, ou un ou plusieurs membres du groupe de la Banque, souscriront des parts de fiducie comportant droit de vote. Voir « Description des titres de la Fiducie – Les parts de fiducie comportant droit de vote ».

LA FIDUCIE

La Fiducie est une fiducie que le fiduciaire a créée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. La Fiducie a été créée dans le but d'émettre des titres de créance, notamment les Scotia BaTS III série 2009-1 et d'acquérir et de détenir l'actif de la Fiducie qui produira un revenu pour le paiement du capital, de l'intérêt, du prix de rachat, le cas échéant, et de quelque autre montant, à l'égard de ses titres de créance, y compris les Scotia BaTS III série 2009-1. Immédiatement après l'émission par la Fiducie des Scotia BaTS III série 2009-1 dans le cadre du placement, la souscription par la Banque ou des membres de son groupe des parts de fiducie comportant droit de vote et l'acquisition par la Fiducie du billet de dépôt de la Banque série 2009-1, la Fiducie aura environ 670 000 000 \$ en actif de la Fiducie, 650 000 000 \$ en capitaux attribuables aux Scotia BaTS III série 2009-1, 5 000 000 \$ en capitaux attribuables aux parts de fiducie comportant droit de vote et environ 22 000 000 \$ en fonds prélevés sur la facilité de crédit, déduction faite des frais du placement de la Fiducie.

FACTEURS DE RISQUE

La souscription de Scotia BaTS III série 2009-1 comporte certains risques, dont les suivants : i) un investissement dans des Scotia BaTS III série 2009-1 peut être remplacé dans certaines circonstances sans le consentement du porteur par un investissement dans des actions privilégiées série R de la Banque, et les porteurs peuvent dans certaines circonstances être tenus d'investir l'intérêt payé sur les Scotia BaTS III série 2009-1 dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque; ii) la propriété d'actions de la Banque est assujettie à certaines restrictions; iii) rien ne garantit qu'il se développera et se maintiendra un marché actif pour la négociation des Scotia BaTS III série 2009-1, ou que les Scotia BaTS III série 2009-1 pourront être revendus à un prix égal ou supérieur au prix d'offre du premier appel public à l'épargne; iv) l'acte de fiducie ne renferme aucune disposition limitant la capacité de la Fiducie de contracter une dette en général; v) des changements réels ou prévus à la notation attribuée aux Scotia BaTS III série 2009-1 peuvent influer sur leur cours; vi) la Fiducie sera tributaire de la diligence et de la compétence des employés de la Banque, en tant qu'agent administratif et des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Fiducie et la Banque et les membres de son groupe; et vii) les rendements courants sur des titres analogues peuvent influer sur le cours des Scotia BaTS III série 2009-1. **Voir « Facteurs de risque ».**

GLOSSAIRE

À moins que le contexte ne s'y oppose, les définitions qui suivent s'appliquent au présent prospectus :

acte de fiducie L'acte de fiducie devant intervenir à la date de clôture entre la Fiducie, la Banque et le fiduciaire conventionnel.

actif admissible de la Fiducie Les fonds, titres de créance et droits contractuels à l'égard des activités et des opérations de la Fiducie.

actif de la Fiducie L'actif admissible de la Fiducie que détient la Fiducie de temps à autre.

actif initial de la Fiducie Le billet de dépôt de la Banque série 2009-1 que la Fiducie doit acquérir à la date de clôture aux termes de la convention d'achat du billet de dépôt et le billet de financement pouvant être acquis par la Fiducie à cette date aux termes de la convention d'achat du billet de financement.

actionnaire important Toute personne qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement par l'entremise d'entités qu'elle contrôle ou que contrôlent des personnes avec qui elle a des liens ou agissant conjointement ou de concert avec elle, de plus de 10 % du nombre total d'actions en circulation de toute catégorie d'actions de la Banque.

actions à dividende restreint Collectivement, les actions privilégiées de la Banque ou, si aucune action privilégiée de la Banque n'est en circulation à ce moment, les actions ordinaires de la Banque, soit les actions de la Banque qui sont assujetties à l'engagement de non-déclaration de dividendes.

actions ordinaires de la Banque Les actions ordinaires de la Banque.

actions privilégiées dans un cas de report de la Banque Chaque série d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de la Banque qui seront émises aux porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 à l'égard de chaque cas de report.

actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque Collectivement, les actions privilégiées série R de la Banque et les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque.

actions privilégiées de la Banque Les actions privilégiées de la Banque (y compris les actions privilégiées série R de la Banque et les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque).

actions privilégiées série R de la Banque Les actions privilégiées à dividende non cumulatif série R de la Banque.

adhérents Les adhérents au service de dépositaire de CDS.

agent administratif La Banque ou son successeur, en sa qualité d'agent administratif de la Fiducie aux termes de la convention d'administration.

autre cas de report i) La décision de la Banque, à sa seule appréciation, avant le commencement de la période d'intérêt se terminant le jour qui précède la date de paiement de l'intérêt connexe, selon laquelle les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 doivent investir l'intérêt payé au comptant sur les Scotia BaTS III série 2009-1 à la date de paiement de l'intérêt connexe dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque; ou ii) pour quelque motif, l'intérêt n'est pas payé intégralement au comptant sur les Scotia BaTS III série 2009-1 à une date de paiement de l'intérêt (ou le prochain jour ouvrable si la date de paiement de l'intérêt visée n'est pas un jour ouvrable).

Banque La Banque de Nouvelle-Écosse.

billet de dépôt de la Banque série 2009-1 Le billet de dépôt de premier rang daté de la date de clôture que la Banque a émis à la Fiducie en vue de produire un revenu pour le paiement du capital, de l'intérêt, du prix de rachat, s'il en est, et de quelque autre montant, à l'égard des titres de créance de la Fiducie, y compris les Scotia BaTS III série 2009-1.

billet de financement Un billet de dépôt portant intérêt que la Fiducie peut acquérir auprès de la Banque qui, s'il est acquis, constituerait un actif admissible de la Fiducie.

cas d'imputation de perte Un cas donnant lieu à l'échange automatique, soit la survenance de l'une ou l'autre des éventualités suivantes : i) le Procureur général du Canada introduit une requête en vue d'obtenir une ordonnance de liquidation de la Banque aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou un tribunal rend une ordonnance de liquidation à l'égard de la Banque en vertu de cette loi; ii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il a pris le contrôle de la Banque ou de son actif aux termes de la Loi sur les banques; iii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il est d'avis que la Banque a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; iv) le conseil d'administration avise le surintendant par écrit que la Banque a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; ou v) le surintendant enjoint à la Banque, aux termes de la Loi sur les banques, d'augmenter ses capitaux propres ou de fournir d'autres liquidités et la Banque choisit de déclencher l'échange automatique par suite de cette directive qui lui a été donnée, ou la Banque ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du surintendant dans les délais impartis.

cas de report À l'égard d'une date de paiement de l'intérêt, soit un cas de report pour défaut de versement de dividendes, soit un autre cas de report.

cas de report pour défaut de versement de dividendes Le défaut de la Banque de déclarer des dividendes en espèces sur la totalité des actions privilégiées de la Banque en circulation ou, s'il n'existe aucune action privilégiée de la Banque alors en circulation, sur la totalité des actions ordinaires de la Banque en circulation (exception faite d'une omission de déclarer ces dividendes au cours d'une période à dividende restreint), conformément à la pratique usuelle de la Banque en matière de dividendes alors en vigueur, dans chaque cas dans les 90 derniers jours qui précèdent le commencement de la période d'intérêt se terminant le jour qui précède la date de paiement de l'intérêt connexe.

cas fiscal La remise à la Fiducie ou à la Banque d'un avis d'un conseiller juridique indépendant d'un cabinet d'avocats de renommée nationale au Canada en ces matières (notamment les conseillers juridiques de la Banque ou de la Fiducie), selon lequel, par suite i) de quelque modification ou clarification (y compris l'annonce d'un changement éventuel) dans quelque loi ou son règlement d'application, ou dans leur application ou interprétation, du Canada ou d'une division politique ou autorité fiscale du Canada, en matière de fiscalité; ii) de quelque décision judiciaire, recommandation administrative, jugement publié ou privé, procédure réglementaire, règle, avis, annonce, cotisation ou nouvelle cotisation (y compris quelque avis ou annonce d'intention d'adopter ou de publier une décision, une recommandation, un jugement, une procédure, une règle, un avis, une annonce, une cotisation ou une nouvelle cotisation de cette nature) (collectivement, une « mesure administrative »); ou iii) de quelque modification ou clarification à la position officielle ou à l'interprétation de quelque mesure administrative, ou de quelque interprétation ou recommandation qui établit une position à l'égard de cette mesure administrative qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, dans chacun des cas prévus aux alinéas i), ii) et iii) par un corps législatif, un tribunal, une autorité ou un organisme gouvernemental, un organisme de réglementation ou une autorité fiscale, quelle que soit la manière dont la modification, la clarification, la mesure administrative, l'interprétation ou la recommandation a été rendue publique, laquelle modification, clarification ou mesure administrative prend effet ou laquelle interprétation, recommandation ou mesure administrative est annoncée à compter de la date d'émission des Scotia BaTS III série 2009-1, il existe un risque plus que minime (en supposant que la modification, la clarification, l'interprétation, la recommandation ou la mesure administrative proposée ou annoncée est en vigueur et applicable) que A) la Fiducie ou la Banque soit ou puisse être redevable d'un montant plus que minime d'impôts, de taxes, de droits ou d'autres charges gouvernementales réglementaires ou exposée à une responsabilité civile du fait que le traitement de quelque poste de revenu, revenu imposable, dépense, capital imposable ou capital versé imposable à l'égard des Scotia BaTS III série 2009-1 (y compris le traitement par la Banque ou la Fiducie de l'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 2009-1 ou les Scotia BaTS III série 2009-1) ou le traitement du billet de dépôt de la Banque série 2009-1 ou autre bien de la Fiducie, dans quelque

déclaration de revenu ou formulaire qui a été produit, doit être produit ou peut par ailleurs avoir été produit, ne sera pas respecté par une autorité fiscale, ou que B) la Fiducie soit assujettie à un montant plus que minime de taxes, d'impôts, de droits ou d'autres charges gouvernementales ou responsabilités civiles.

cas réglementaire La Banque a reçu un avis ou une indication du surintendant selon lequel : i) les Scotia BaTS III série 2009-1 ne sont plus admissibles en tant que fonds propres de catégorie 1 aux termes des lignes directrices visant les fonds propres; ou ii) les Scotia BaTS III série 2009-1 ne sont plus admissibles en tant que fonds propres de catégorie 2 aux termes des lignes directrices visant les fonds propres.

CDS Services de dépôt et de compensation CDS inc. et ses prête-noms, ou toute société remplaçante exerçant l'activité d'un dépositaire.

cession du produit de souscription dans un cas de report La cession du produit de souscription dans un cas de report au sens qui lui est donné à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Droit de report ».

conseil d'administration Le conseil d'administration de la Banque.

convention d'achat du billet de dépôt La convention d'achat qui sera conclue entre la Banque et la Fiducie à la date de clôture et qui prévoit l'acquisition par la Fiducie du billet de dépôt de la Banque série 2009-1.

convention d'achat du billet de financement La convention d'achat qui sera conclue entre la Banque et la Fiducie à la date de clôture et qui prévoit l'acquisition par la Fiducie du billet de financement, s'il y a lieu.

convention d'administration La convention intervenue entre la Fiducie et la Banque, aux termes de laquelle la Banque ou son successeur, le cas échéant, agira en qualité d'agent administratif de la Fiducie.

convention d'échange contre des actions La convention d'échange contre des actions devant être conclue à la date de clôture entre la Banque, la Fiducie et le fiduciaire d'échange et prévoyant, entre autres, certains engagements de la Banque, ainsi que les obligations et droits respectifs de la Banque, de la Fiducie et des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 à l'égard de l'échange des Scotia BaTS III série 2009-1 contre des actions privilégiées série R de la Banque dans le cadre d'un échange automatique.

convention de cession et de compensation La convention de cession, de compensation et de fiducie qui sera conclue entre la Banque, la Fiducie et le fiduciaire conventionnel, en tant que simple fiduciaire et prête-nom pour le compte des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 à la date de clôture, aux termes de laquelle, entre autres, est accordée la souscription dans un cas de report.

convention de prise ferme La convention datée du 30 avril 2009 intervenue entre la Fiducie, la Banque et les preneurs fermes.

convention de souscription La convention qui sera conclue entre la Banque et la Fiducie à la date de clôture, aux termes de laquelle la Banque souscrira directement ou indirectement des parts de fiducie comportant droit de vote.

date de clôture La date de clôture du placement.

date de libération La date à laquelle les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque émises dans le cadre d'un cas de report sont libérées de l'entiercement, soit la prochaine date de paiement de l'intérêt qui n'est pas une date de report, sous réserve de la survenance d'une date de libération anticipée.

date de libération anticipée À l'égard des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque mises en mains tierces, la date : i) d'un échange automatique; ii) de l'échéance des Scotia BaTS III série 2009-1; ou iii) du rachat de la totalité des Scotia BaTS III série 2009-1 en circulation, dans tous les cas, avant la prochaine date de libération de ces actions privilégiées dans un cas de report de la Banque.

date de paiement de l'intérêt Le 30 juin et le 31 décembre de chaque année au cours de laquelle les Scotia BaTS III série 2009-1 sont en circulation.

date de rajustement de l'intérêt Le 30 juin 2019 et chaque cinquième anniversaire de cette date jusqu'au 30 juin 2104, dates auxquelles le taux d'intérêt sur les Scotia BaTS III série 2009-1 sera rajusté de la façon décrite dans le présent prospectus.

date de report Une date de paiement de l'intérêt visée par un cas de report.

DBRS DBRS Limited.

déclaration de fiducie La déclaration de fiducie faite par le fiduciaire en date du 19 août 2008, établissant la Fiducie, dans sa version modifiée et refondue, le cas échéant.

droit de souscription Le droit que la Banque a accordé à la Fiducie aux termes de la convention d'échange contre des actions de souscrire des actions privilégiées série R de la Banque au seul bénéfice des porteurs de Scotia BaTS série 2009-1, afin de permettre à la Fiducie de racheter les Scotia BaTS III série 2009-1, le cas échéant, restant en circulation après l'échange automatique contre des actions privilégiées série R de la Banque.

échange automatique L'échange automatique des Scotia BaTS III série 2009-1 contre de nouvelles actions privilégiées série R de la Banque à la survenance d'un cas d'imputation de perte.

engagement de non-déclaration de dividendes L'engagement de la Banque énoncé dans la convention de cession et de compensation, pour le bénéfice des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1, de s'abstenir de déclarer des dividendes de quelque nature que ce soit sur les actions à dividende restreint à compter de la date de report applicable à l'égard de laquelle un autre cas de report est survenu jusqu'au premier jour du mois de reprise de déclaration de dividendes, exclusivement.

facilité de crédit La facilité de crédit non garantie que la Banque doit accorder à la Fiducie.

fiduciaire Société de fiducie Computershare du Canada, fiduciaire de la Fiducie ou tout autre fiduciaire remplaçant pouvant être nommé à l'occasion aux termes de la déclaration de fiducie.

fiduciaire conventionnel Compagnie Trust BNY Canada, en qualité de fiduciaire des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 aux termes de l'acte de fiducie ou tout autre fiduciaire remplaçant pouvant être nommé à l'occasion aux termes de l'acte de fiducie.

fiduciaire d'échange Compagnie Trust BNY Canada, en qualité de fiduciaire des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 aux termes de la convention d'échange contre des actions ou tout autre fiduciaire remplaçant pouvant être nommé à l'occasion aux termes de la convention d'échange contre des actions.

Fiducie Fiducie de catégorie 1 (Tier 1) Banque Scotia^{MC}, l'émetteur des titres de la Fiducie.

heure d'échange L'heure à laquelle l'échange automatique prendra effet, soit 8 h (heure de l'Est) à la date à laquelle survient un cas d'imputation de perte.

jour ouvrable Un jour où les banques à charte canadiennes sont ouvertes à Toronto, sauf un samedi ou un dimanche.

lignes directrices visant les fonds propres Les lignes directrices réglementaires applicables aux banques canadiennes émises par le surintendant ou une autre autorité gouvernementale au Canada relativement au maintien de réserves de capital suffisantes par les banques canadiennes, notamment la Banque.

LIR La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Loi de 1933 La loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée.

Loi sur les banques La *Loi sur les banques* (Canada), dans sa version modifiée.

mois de reprise de déclaration de dividendes Le sixième mois qui suit la date de report pertinente à l'égard de laquelle un autre cas de report est survenu, soit le mois au cours duquel la Banque peut reprendre la déclaration de dividendes sur les actions à dividende restreint.

Moody's Moody's Investors Service, Inc.

parts de fiducie comportant droit de vote Les parts de fiducie comportant droit de vote que la Fiducie émettra à la Banque ou à des membres du groupe de la Banque.

période à dividende restreint La période allant de la date de report à l'égard de laquelle un autre cas de report est survenu, inclusivement, jusqu'au premier jour du mois de reprise de déclaration de dividendes applicable, exclusivement.

période d'intérêt Initialement, la période allant de la date de clôture, inclusivement, jusqu'au 30 juin 2009, exclusivement, et par la suite, de chaque date de paiement de l'intérêt, inclusivement, jusqu'à la prochaine date de paiement de l'intérêt, exclusivement.

personne des États-Unis Une personne des États-Unis au sens de la Loi de 1933.

personne non admissible Une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada ou que la Banque ou la Fiducie ou son agent des transferts a des motifs de croire être résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où : i) l'émission ou la livraison par la Banque ou la Fiducie d'actions privilégiées série R de la Banque ou d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, selon le cas, à cette personne, lors d'un échange automatique ou d'un cas de report, exigerait de la Banque ou de la Fiducie qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, sur les opérations bancaires ou lois analogues de ce territoire; ou ii) l'impôt retenu à la source s'appliquerait relativement à la livraison d'actions privilégiées série R de la Banque à cette personne lors d'un échange automatique.

placement Le placement de Scotia BaTS III série 2009-1 par la Fiducie au moyen du présent prospectus.

preneurs fermes Collectivement, Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. et Placements Manuvie incorporée.

prix selon le rendement des obligations du Canada Le prix par tranche de 1 000 \$ de capital des Scotia BaTS III série 2009-1 calculé par la Banque en vue d'obtenir un rendement annuel sur ceux-ci entre la date de rachat applicable et la prochaine date de rajustement de l'intérêt, exclusivement, correspondant au rendement du rachat des OGC, majoré i) de 1,17 % si la date de rachat a lieu avant le 30 juin 2019, ou ii) de 2,35 % si la date de rachat a lieu à compter du 30 juin 2019.

prix selon le rendement des obligations du Canada du billet de dépôt de la Banque série 2009-1 Le prix par tranche de 1 000 \$ de capital du billet de dépôt de la Banque série 2009-1 calculé par la Banque en vue d'obtenir un rendement annuel sur celui-ci entre la date de rachat applicable et la prochaine date de rajustement de l'intérêt, exclusivement, correspondant au rendement du rachat des OGC, majoré i) de 1,17 % si la date de rachat a lieu avant le 30 juin 2019, ou ii) de 2,35 % si la date de rachat a lieu à compter du 30 juin 2019.

procédure de CDS La procédure et les pratiques usuelles de CDS.

produit de souscription dans un cas de report Le produit de souscription dans un cas de report au sens qui lui est donné à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Droit de report ».

rendement des obligations du Canada À une date de rajustement de l'intérêt, la moyenne des rendements annuels à midi (heure de l'Est) le troisième jour ouvrable qui précède la date de rajustement de l'intérêt applicable, calculée par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits canadiens, qui seront chacun choisis par la Banque et obligatoirement indépendants de celle-ci, comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date que procurerait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable, en supposant que l'intérêt est composé semestriellement, si elle était émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et avait une durée à l'échéance de cinq ans.

rendement des obligations du Canada à 30 ans À la date de pertinente, la moyenne des rendements annuels à midi (heure normale de l'Est) calculée par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits canadiens, qui seront chacun choisis par la Banque et qui devront être indépendants de celle-ci, considérée comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date que procurerait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable, en supposant que l'intérêt est composé semestriellement, si elle était émise en dollars canadiens à 100 % de son capital et avait une durée à l'échéance de 30 ans.

rendement du rachat des OGC À une date, la moyenne des rendements annuels à midi (heure de l'Est) le jour ouvrable qui précède immédiatement la date à laquelle la Fiducie donne un avis de rachat des Scotia BaTS III série 2009-1, calculée par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits canadiens, qui seront chacun choisis par la Banque et obligatoirement indépendants de celle-ci, comme étant le rendement annuel entre la date de rachat applicable et la prochaine date de rajustement de l'intérêt, exclusivement, que procurerait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable, en supposant que l'intérêt est composé semestriellement, si elle était émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à la date de rachat et venait à échéance à la prochaine date de rajustement de l'intérêt.

S&P Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies Inc.

Scotia BaTS III série 2009-1 Les titres de catégorie 1 (Tier 1) Banque Scotia 7,802 % série 2009-1 échéant le 30 juin 2108 que la Fiducie émettra aux investisseurs au Canada dans le cadre du placement.

souscription dans un cas de report Le droit et l'obligation de la Banque d'émettre des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, et le droit et l'obligation connexes des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1, conformément à la convention de cession et de compensation, de souscrire des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, dans chaque cas, au moyen de l'intérêt payé sur les Scotia BaTS III série 2009-1 à la survenance d'un cas de report.

surintendant Le Surintendant des institutions financières (Canada).

taux des actions privilégiées perpétuelles Le taux annuel correspondant au taux des obligations du Canada à 30 ans en vigueur : i) dans le cas des actions privilégiées série R de la Banque, à l'heure d'échange; ou ii) dans le cas des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, à la date d'émission de chaque série d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, majoré, dans chaque cas, de 2,91 %.

titres de la Fiducie Collectivement, les Scotia BaTS III série 2009-1 et les parts de fiducie comportant droit de vote.

TSX La Bourse de Toronto.

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars dans le présent prospectus sont en dollars canadiens.

LA FIDUCIE

Généralités

La Fiducie est une fiducie que le fiduciaire a créée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. La Fiducie a été créée dans le but d'émettre des titres de créance, notamment les Scotia BaTS III série 2009-1, et d'acquérir et de détenir l'actif de la Fiducie en vue de produire un revenu pour le paiement du capital, de l'intérêt, du prix de rachat, le cas échéant, et de quelque autre montant, à l'égard de ses titres de créance, y compris les Scotia BaTS III série 2009-1. Le placement procurera à la Banque un moyen avantageux du point de vue financier de réunir des capitaux aux fins de la réglementation canadienne sur les banques. Par suite du placement, la Fiducie deviendra un émetteur assujetti aux fins de la législation en valeurs mobilières applicable du Canada et sera notamment tenue de déposer des documents d'information continue auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes. Voir « La Fiducie – Dispenses relatives à certaines obligations d'information continue ».

Le siège social de la Fiducie est situé à l'adresse suivante : 100 University Avenue, 9th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et n'exerce pas d'activités à ce titre; en conséquence, elle n'est pas agréée en vertu de la législation régissant les sociétés de fiducie de quelque territoire que ce soit. Les Scotia BaTS III série 2009-1 ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurés, que ce soit en vertu de cette loi ou d'une autre loi.

Activités de la Fiducie

La Fiducie a pour objet d'acquérir et de détenir l'actif de la Fiducie qui produira un revenu pour le paiement du capital, de l'intérêt, du prix de rachat, le cas échéant, et de quelque autre montant, à l'égard de ses titres de créance, y compris les Scotia BaTS III série 2009-1. L'actif initial de la Fiducie se composera principalement du billet de dépôt de la Banque série 2009-1, qui doit être acquis aux termes d'une convention intervenue entre la Fiducie et la Banque (la « convention d'achat du billet de dépôt »), et du billet de financement, qui doit être acquis aux termes d'une convention intervenue entre la Fiducie et la Banque (la « convention d'achat du billet de financement »). Le billet de dépôt de la Banque série 2009-1 est une obligation non garantie de premier rang de la Banque qui a rang égal avec tous les autres dépôts et toutes les autres dettes non subordonnées de la Banque. La Fiducie peut également acquérir et détenir d'autres éléments d'actif, notamment des fonds, des titres de créance et des droits contractuels dans le cadre des activités et entreprises de la Fiducie (collectivement, l'« actif admissible de la Fiducie »).

Structure du capital

Comme la Fiducie est une entité nouvellement créée, elle n'a pas d'antécédents d'exploitation. Immédiatement après l'émission par la Fiducie des Scotia BaTS III série 2009-1 dans le cadre du placement, la souscription par la Banque des parts de fiducie comportant droit de vote, l'acquisition par la Fiducie du billet de dépôt de la Banque série 2009-1 et l'acquisition par la Fiducie du billet de financement, le cas échéant, la Fiducie aura environ 670 000 000 \$ en actif de la Fiducie, 650 000 000 \$ en capitaux attribuables aux Scotia BaTS III série 2009-1, 5 000 000 \$ en capitaux attribuables aux parts de fiducie comportant droit de vote et environ 22 000 000 \$ en fonds prélevés sur la facilité de crédit, déduction faite des frais du placement de la Fiducie. Voir « Structure du capital de la Fiducie » et « Facteurs de risque »

Conflits d'intérêts

En raison de la nature du lien entre la Fiducie et la Banque et les membres de son groupe, il est possible que des conflits d'intérêts surgissent relativement à certaines opérations, y compris, notamment, l'acquisition par la Fiducie de l'actif de la Fiducie auprès de la Banque et/ou des membres de son groupe. Voir « Intérêt de la Banque et des membres de son groupe dans des opérations importantes » et « Principaux porteurs de titres ». La Fiducie aura

pour politique de conclure avec la Banque ou l'un des membres de son groupe des opérations financières selon des modalités comparables à celles qui peuvent être obtenues de tiers.

Les conflits d'intérêts entre la Fiducie et la Banque et les membres de son groupe peuvent également surgir du fait de mesures prises par la Banque, en tant que porteur direct ou indirect des parts de fiducie comportant droit de vote. Il est prévu que toute convention et opération entre la Fiducie, d'une part, et la Banque et les membres de son groupe, d'autre part, y compris la convention d'administration, seront équitables pour les parties et conformes aux conditions du marché pour ce type d'opérations. Rien ne garantit toutefois qu'une telle convention ou opération sera conclue à des conditions aussi favorables pour la Fiducie que celles qu'elle aurait obtenues auprès de tiers non membres du même groupe.

L'agent administratif

Le fiduciaire a conclu avec la Banque une convention (la « convention d'administration ») aux termes de laquelle il a délégué à la Banque certaines de ses obligations relativement à l'administration de la Fiducie. La Banque, en sa qualité d'agent administratif aux termes de la convention d'administration (l'« agent administratif ») administrera, à la demande du fiduciaire, les activités courantes de la Fiducie et exécutera les autres fonctions que le fiduciaire peut lui confier de temps à autre. L'agent administratif peut, de temps à autre, déléguer ou donner en sous-traitance, la totalité ou une partie de ses obligations aux termes de la convention d'administration à un ou à plusieurs membres compétents de son groupe. L'agent administratif ne sera pas, dans le cadre de la délégation ou de l'impartition en sous-traitance de l'une de ces obligations, dégagé ni libéré à tous égards de ses obligations aux termes de la convention d'administration. L'agent administratif aura le droit de recevoir une rémunération annuelle pour la prestation des services d'administration.

La convention d'administration est d'une durée initiale de dix ans et sera par la suite renouvelée automatiquement à chaque année, sous réserve du droit du fiduciaire d'y mettre fin à tout moment au moyen d'un préavis écrit de 90 jours à la survenance d'un ou de plusieurs événements généralement liés au défaut de l'agent administratif de s'acquitter de ses obligations prévues par la convention d'administration de façon appropriée et en temps opportun.

Liquidités

La Fiducie fera des emprunts uniquement auprès de la Banque ou de membres de son groupe aux termes d'une facilité de crédit non garantie que cette entité a accordée à la Fiducie (la « facilité de crédit ») et n'emploiera les fonds empruntés que pour s'assurer de détenir des liquidités dans le cours normal de ses activités et lui faciliter le paiement des frais liés au placement.

Dispenses relatives à certaines obligations d'information continue

Après le placement, la Fiducie deviendra un émetteur assujetti dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada où cette notion existe et sera notamment tenue de déposer de l'information continue auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes. Toutefois, la Fiducie entend demander aux autorités de réglementation en valeurs mobilières dans ces provinces et territoires (les « commissions »), au besoin, des dispenses de certaines obligations d'information continue prescrites par la législation en valeurs mobilières applicable pour les émetteurs assujettis.

Si elles sont accordées, les dispenses seront vraisemblablement conditionnelles à ce que les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 reçoivent les états financiers intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés de la Banque et à ce que la Banque continue de déposer auprès des commissions ses états financiers intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés, sa notice annuelle, sa circulaire de la direction sollicitant des procurations et les autres documents d'information continue que la Banque doit déposer de temps à autre. Si ces dispenses sont accordées, la Fiducie ne sera pas tenue de déposer auprès des commissions des états financiers intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés, y compris un rapport de gestion de la Fiducie, des attestations intermédiaires et annuelles signées par le chef des finances et le chef de la direction, une circulaire d'information ou une notice annuelle de la Fiducie, et les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 ne recevront pas ces états financiers et autres documents

d'information continue de la Fiducie. Il est toutefois prévu que la Fiducie devra continuer de déposer des déclarations de changement important visant à signaler les changements importants survenus dans ses affaires.

La Fiducie demandera une dispense compte tenu des modalités et conditions suivantes des Scotia BaTS III série 2009-1 et pour les motifs suivants. L'activité d'exploitation de la Fiducie consistera en l'acquisition et la détention de l'actif de la Fiducie dans le but de produire un revenu pour le paiement du capital, de l'intérêt et du prix de rachat, le cas échéant, et de quelque autre montant sur ses titres de créance, y compris les Scotia BaTS III série 2009-1. Par conséquent, l'information relative à la situation financière et aux activités d'un émetteur assujetti que contient en général une notice annuelle ou d'autres documents d'information continue n'aura pas, à l'égard de la Fiducie, d'importance pour les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1. Dans certaines circonstances, y compris la détérioration de la situation financière de la Banque ou l'introduction de procédures en vue de la liquidation de la Banque (voir « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Échange automatique »), les Scotia BaTS III série 2009-1 seront automatiquement échangés contre des actions privilégiées série R de la Banque. De plus, les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 peuvent, dans certaines circonstances, être tenus d'investir l'intérêt payé sur les Scotia BaTS III série 2009-1 dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Compte tenu de ce qui précède, les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 auraient davantage intérêt à connaître la situation financière de la Banque (plutôt que celle de la Fiducie).

STRUCTURE DU CAPITAL DE LA FIDUCIE

Le tableau suivant présente la structure du capital de la Fiducie à la date du présent prospectus ainsi qu'à la même date, ajustée pour tenir compte de la clôture du placement et de l'émission des parts de fiducie comportant droit de vote.

	En circulation au 30 avril 2009	En circulation au 30 avril 2009 compte tenu du placement¹⁾
	(en milliers de dollars canadiens)	
Scotia BaTS III série 2009-1	– \$	650 000 \$
Parts de fiducie comportant droit de vote	– \$	5 000 \$
Montant du règlement initial ²⁾	1 \$	– \$
Structure du capital de la Fiducie	1 \$	655 000 \$

1) Les frais d'émission, y compris la rémunération des preneurs fermes, devraient être de l'ordre de 7 250 000 \$.

2) Montants réglés à la création de la Fiducie et subséquemment utilisés pour régler en partie le prix d'émission des parts de fiducie comportant droit de vote.

LA BANQUE

Généralités

La Banque s'est vu accorder une charte en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse en 1832 et a commencé ses opérations la même année à Halifax (Nouvelle-Écosse). Depuis 1871, la Banque est une banque à charte en vertu de la Loi sur les banques. La Banque est une banque de l'annexe I en vertu de la Loi sur les banques et la Loi sur les banques constitue sa charte. Le siège social de la Banque est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse), et les bureaux de la direction sont situés au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1. Les règlements administratifs de la Banque peuvent être consultés sur le site Internet de SEDAR au www.sedar.com.

La Banque est l'une des principales institutions financières en Amérique du Nord et la plus internationale des banques canadiennes. Par l'entremise de son équipe d'environ 66 000 employés, la Banque et les membres de son groupe offrent une vaste gamme de produits et services, y compris des services bancaires aux particuliers, aux

commerces et aux grandes entreprises et des services de banque d'investissement à plus de 12,5 millions de clients dans quelque 50 pays partout dans le monde.

La Banque compte trois grands secteurs d'activité : le Réseau canadien, les Opérations internationales et Scotia Capitaux. Chacun de ces trois secteurs d'activité est examiné ci-après et d'autres renseignements sur chacun des secteurs d'activité de la Banque se trouvent à la page 51 du rapport de gestion 2008.

D'autres renseignements relatifs à la Banque sont intégrés au présent prospectus par renvoi. Voir « Documents intégrés par renvoi ».

Réseau canadien

Le Réseau canadien fournit une gamme complète de services bancaires et de placement à plus de 7 millions de clients dans tout le Canada, par l'intermédiaire d'un réseau de 1 016 succursales et de 2 943 guichets automatiques bancaires (« GAB »), ainsi que des services bancaires par téléphone et par Internet. Le Réseau canadien comprend trois principaux secteurs d'activité. Les Services aux particuliers et aux petites entreprises offrent des prêts hypothécaires, des prêts divers, des cartes de crédit, des produits d'assurance, de placement et relatifs aux opérations bancaires courantes aux particuliers et aux petites entreprises. La Gestion de patrimoine offre une gamme complète de produits et services, notamment des services de courtage au détail (discrétionnaires, non discrétionnaires et autonomes), des conseils en gestion de placement, des fonds communs de placement et des produits d'épargne, et des services de planification financière, successorale et fiduciaire ainsi que des services de gestion privée à des clients fortunés. Les Services aux entreprises offrent une gamme complète de produits aux moyennes et grandes entreprises, y compris les services bancaires, la gestion de la trésorerie, les prêts et le crédit-bail.

Opérations internationales

Le secteur Opérations internationales comprend les opérations bancaires aux entreprises et aux particuliers dans plus de 40 pays à l'extérieur du Canada – une présence internationale inégalée par les concurrents canadiens de la Banque. Plus de 47 000 employés, y compris les membres du groupe et les filiales, offrent une gamme complète de services financiers à plus de 5 millions de clients par l'intermédiaire d'un réseau de 1 850 succursales et bureaux, de 3 300 GAB, de services bancaires par téléphone et par Internet, de comptoirs bancaires en magasin et de personnel de vente spécialisé. Le secteur Opérations internationales exerce des activités dans les régions géographiques suivantes : les Antilles et l'Amérique centrale, le Mexique, l'Amérique latine et l'Asie.

Scotia Capitaux

Scotia Capitaux est la filiale de services bancaires de gros de Groupe Banque Scotia. Scotia Capitaux offre un large éventail de produits à des clients investisseurs des secteurs des entreprises, des gouvernements et des institutions. Scotia Capitaux est un prêteur multiservices et un courtier en placements au Canada et au Mexique et offre une vaste gamme de produits aux États-Unis. Scotia Capitaux offre également certains produits et services à des marchés à créneaux en Europe et en Asie. Scotia Capitaux offre des services de prêts aux entreprises, de placement de titres en prise ferme et de conseils en matière de fusions et acquisitions ainsi que des produits et services liés aux marchés des capitaux, comme les titres à revenu fixe, les titres dérivés, le courtage de premier ordre, les produits de placement de détail, la titrisation, les opérations de change, les ventes de titres, la négociation et l'analyse de titres et, par l'intermédiaire de ScotiaMocatta, les opérations sur les métaux précieux.

Changements dans la structure du capital

Le 8 avril 2009, la Banque a annoncé son intention de rembourser par anticipation, le 12 mai 2009, la totalité de ses débentures à 5,75 % échéant le 12 mai 2014 et d'un capital total de 325 millions de dollars.

Le 15 avril 2009, la Banque a réalisé un appel public à l'épargne de débentures à 4,94 % échéant en 2019 d'un capital de 1 000 000 000 \$.

Restrictions visant les porteurs d'actions de la Banque

La Loi sur les banques contient des restrictions sur l'émission, le transfert, l'acquisition, la propriété véritable et le vote relativement à toutes les actions d'une banque à charte. Par exemple, aucune personne ne peut être un actionnaire important d'une banque dont les fonds propres totalisent plus de 8 milliards de dollars (ce qui comprendrait la Banque). Une personne est considérée comme un actionnaire important d'une banque dans les cas suivants : i) le nombre total d'actions de quelque catégorie d'actions comportant droit de vote dont elle est propriétaire ou dont sont propriétaires des entités qu'elle contrôle ou une personne ayant des liens ou agissant conjointement ou de concert avec elle, est supérieur à 20 % de cette catégorie d'actions comportant droit de vote; ou ii) le nombre total d'actions de quelque catégorie d'actions sans droit de vote dont elle est propriétaire véritable, ou dont sont propriétaires véritables des entités qu'elle contrôle ou une personne ayant des liens ou agissant conjointement ou de concert avec elle, est supérieur à 30 % de cette catégorie d'actions sans droit de vote. Aucune personne ne doit avoir un intérêt substantiel dans quelque catégorie d'actions d'une banque, notamment la Banque, à moins que cette personne ne reçoive d'abord l'approbation du ministre des Finances (Canada). Aux fins de la Loi sur les banques, une personne (un « actionnaire important ») a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque si le nombre total d'actions de cette catégorie lui appartenant en propriété véritable ou appartenant à des entités qu'elle contrôle ou à une personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec elle dépasse 10 % de la totalité des actions en circulation de cette catégorie d'actions de cette banque. Les acquéreurs de titres de la Banque (et les adhérents de CDS) peuvent être tenus de fournir une déclaration quant à la propriété (et à la propriété des clients de ces adhérents) au moyen d'un formulaire prescrit par la Banque.

Aux termes de la Loi sur les banques, la Banque ne peut racheter ni acheter l'une ou l'autre de ses actions, y compris les actions privilégiées série R de la Banque et les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, à moins d'obtenir le consentement du surintendant. En outre, la Loi sur les banques interdit le paiement pour l'achat ou le rachat d'actions ou la déclaration d'un dividende s'il y a des motifs raisonnables de croire que la Banque contrevient, ou que le paiement ferait en sorte que la Banque contrevienne, à la réglementation en matière de liquidité et de suffisance de fonds propres de la Loi sur les banques ou aux directives du surintendant. Le surintendant est chargé de l'application d'une restriction en vertu de la Loi sur les banques visant la capacité de la Banque de verser des dividendes sur les actions ordinaires de la Banque ou quelque action privilégiée de la Banque, aux termes de laquelle on s'assure que la Banque détient suffisamment de capitaux et de liquidités réglementaires.

La capacité de la Banque de verser des dividendes est également limitée dans le cas où Fiducie de capital Banque Scotia ou Fiducie de capital Scotia (deux filiales de la Banque) omettent de payer des distributions semestrielles intégralement aux porteurs des titres fiduciaires émis par ces entités. De plus, la capacité de verser des dividendes sur les actions ordinaires de la Banque sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de la Banque est limitée, à moins que tous les dividendes sur les actions privilégiées de la Banque n'aient été déclarés et versés ou réservés aux fins de versement.

Modifications législatives récentes

Le 12 mars 2009, le projet de loi C-10 intitulé *Loi d'exécution du budget de 2009* (le « projet de loi ») a reçu la sanction royale. Le projet de loi comprend certaines modifications apportées à la Loi sur les banques qui permettraient au gouvernement fédéral du Canada de faire l'acquisition d'actions d'une banque, y compris de la Banque, si le ministre des Finances (le « ministre ») et le gouverneur en conseil concluent qu'il est nécessaire de procéder à une telle acquisition en vue d'assurer la stabilité du système financier. Pendant que le gouvernement détient des actions d'une banque, y compris de la Banque, le ministre peut imposer certaines modalités, y compris des conditions à l'égard du paiement par la Banque de dividendes sur ses actions.

Exigences en matière de suffisance des fonds propres

La Loi sur les banques exige que la Banque maintienne un capital suffisant pour son fonctionnement. Le surintendant a établi des cibles de fonds propres à risque pour les banques canadiennes de 7 % (fonds propres de catégorie 1) et de 10 % (ensemble des fonds propres). Le surintendant a émis des lignes directrices concernant le maintien de capital suffisant (les « lignes directrices visant les fonds propres ») et a le pouvoir aux termes du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques d'enjoindre à la Banque d'augmenter ses fonds propres même si la Banque se conforme aux lignes directrices visant les fonds propres. La Banque n'a pas de motifs de croire que le

surintendant a l'intention d'enjoindre à la Banque d'augmenter ses fonds propres au delà de ce qui est prévu dans les programmes de financement annoncés de la Banque. Aux termes des lignes directrices visant les fonds propres, les exigences s'appliquent à la Banque sur une base consolidée, y compris toutes les filiales sauf les filiales d'assurance ou les autres institutions financières réglementées dont l'effet de levier ne convient pas à une institution de dépôt et qui, en raison de leur taille, auraient une incidence importante sur l'effet de levier de l'entité consolidée.

Le tableau ci-dessous présente le ratio des fonds propres de catégorie 1 à risque et le ratio de l'ensemble des fonds propres à risque de la Banque aux dates indiquées :

	Ratio des fonds propres de catégorie 1 à risque	Ratio de l'ensemble des fonds propres à risque
31 janvier 2009	9,5 %	11,4 %
31 octobre 2008 ¹⁾	9,3 %	11,1 %
31 octobre 2007	9,3 %	10,5 %
31 octobre 2006	10,2 %	11,7 %
31 octobre 2005	11,1 %	13,2 %
31 octobre 2004	11,5 %	13,9 %
31 octobre 2003	10,8 %	13,2 %
31 octobre 2002	9,9 %	12,7 %
31 octobre 2001	9,3 %	13,0 %
31 octobre 2000	8,6 %	12,2 %
31 octobre 1999	8,1 %	11,9 %

- 1) À compter du premier trimestre de 2008, les ratios des fonds propres sont calculés conformément aux lignes directrices publiées par le Bureau du surintendant des institutions financières aux termes du nouvel Accord de Bâle II. Les ratios des fonds propres pour des dates antérieures sont calculés conformément aux lignes directrices publiées aux termes de l'Accord de Bâle I. Pour de plus amples renseignements à propos de l'Accord de Bâle II, se reporter au rapport de gestion de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008.

Le placement permettra à la Banque de réunir de façon avantageuse du point de vue financier du capital réglementaire aux fins de la réglementation des banques canadiennes. Compte tenu du produit du placement et des opérations mentionnées à la rubrique « – Changements dans la structure du capital » le ratio des fonds propres de catégorie 1 à risque et le ratio de l'ensemble des fonds propres de la Banque au 31 janvier 2009, après rajustement pour tenir compte de ces événements, se seraient chiffrés respectivement à 9,8 % et 11,7 %.

DESCRIPTION DES TITRES DE LA FIDUCIE

Scotia BaTS III série 2009-1

Le texte qui suit décrit sommairement les droits, priviléges, restrictions et conditions se rattachant aux Scotia BaTS III série 2009-1 et certaines dispositions de l'acte de fiducie. La présente description sommaire est donnée entièrement sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie. Un exemplaire de l'acte de fiducie peut être consulté pendant les heures normales de bureau au bureau principal du fiduciaire conventionnel à Toronto (Ontario) pendant la durée du placement des Scotia BaTS III série 2009-1. Après la clôture du placement, on pourra obtenir une copie de l'acte de fiducie par l'entremise du site Internet de SEDAR au www.sedar.com. Les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 n'ont aucun recours contre l'actif du fiduciaire quant à quelque paiement à l'égard des Scotia BaTS III série 2009-1. Pour de plus amples renseignements concernant les actions privilégiées série R de la Banque contre lesquelles les Scotia BaTS III série 2009-1 sont, dans certaines circonstances, échangeables de la manière décrite ci-après, voir « Description des actions privilégiées série R de la Banque et des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque ». Pour de plus amples renseignements concernant les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque que les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 seront dans certaines circonstances tenus de souscrire avec l'intérêt versé sur les Scotia BaTS III série 2009-1, voir « Description des actions privilégiées série R de la Banque et des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque ». Voir « – Échange automatique » et « – Droit de report ».

Intérêt et échéance

De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2108, la Fiducie paiera l'intérêt sur les Scotia BaTS III série 2009-1 en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt) les 30 juin et 31 décembre de

chaque année, le premier paiement devant être versé le 30 juin 2009, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Par dérogation à ce qui précède, si les Scotia BaTS III série 2009-1 sont émis le 7 mai 2009, le premier paiement d'intérêt sur les Scotia BaTS III série 2009-1 le 30 juin 2009 correspondra à un montant de 11,54 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de Scotia BaTS III série 2009-1. De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2019, exclusivement, le taux d'intérêt sur les Scotia BaTS III série 2009-1 sera fixé à 7,802 % par année. À compter du 30 juin 2019 et à chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 30 juin 2104 (chacune de ces dates, une « date de rajustement de l'intérêt »), le taux d'intérêt sur les Scotia BaTS III série 2009-1 sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada (au sens des présentes), majoré de 7,05 %. Les Scotia BaTS III série 2009-1 viendront à échéance le 30 juin 2108. Les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 peuvent, dans certaines circonstances, être tenus d'investir l'intérêt payé sur les Scotia BaTS III série 2009-1 dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Voir « - Droit de report » ci-après.

Si une date de paiement de l'intérêt tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, la date de paiement de l'intérêt sera reportée au prochain jour ouvrable, et aucun intérêt supplémentaire ne courra au titre de ce report.

Coupures déterminées

Les Scotia BaTS III série 2009-1 ne seront émis qu'en coupures minimales de 1 000 \$ et multiples intégraux de 1 000 \$.

Engagement de non-déclaration de dividendes de la Banque

Dans la convention de cession et de compensation, la Banque s'engagera pour le bénéfice des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1, à la survenance d'un autre cas de report, au cours de la période commençant à la date de report applicable jusqu'au premier jour du mois de reprise de déclaration de dividendes, exclusivement, à ce qui suit : i) la Banque ne peut déclarer de dividendes de quelque nature sur les actions à dividende restreint; et ii) ni la Banque ni une filiale de la Banque ne peut verser quelque paiement aux porteurs d'actions à dividende restreint à l'égard des dividendes non déclarés ou versés par la Banque, et ni la Banque ni une filiale de la Banque ne peut acheter des actions à dividende restreint, étant entendu qu'une filiale de la Banque dont l'activité principale consiste en la négociation de valeurs mobilières peut acheter des actions de la Banque dans certaines circonstances limitées permises par la Loi sur les banques ou son règlement d'application. Le premier dividende à l'égard des actions à dividende restreint que la Banque déclare dans ou après le mois de reprise de déclaration de dividendes n'est pas versé par la Banque plus tôt qu'elle ne le ferait d'ordinaire. **Il est dans l'intérêt de la Banque de veiller, dans la mesure du possible, à ce que la Fiducie paie l'intérêt au comptant sur les Scotia BaTS III série 2009-1 à chaque date de paiement de l'intérêt afin d'éviter l'exécution de l'engagement de non-déclaration de dividendes.**

Droit de report

À chaque date de paiement de l'intérêt visée par un cas de report (chacune, une « date de report »), les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 seront tenus d'investir l'intérêt payé sur ceux-ci dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Une nouvelle série d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque sera émise à l'égard de chaque cas de report. Le montant de souscription de chaque action privilégiée dans un cas de report de la Banque correspondra à un montant égal à la valeur nominale de l'action, et le nombre d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque souscrites à chaque date de report (qui peut comprendre des fractions d'actions) correspondra au quotient obtenu de la division de la tranche du paiement d'intérêt sur les Scotia BaTS III série 2009-1 qui n'a pas été payée au comptant à la date de report applicable, par la valeur nominale de chaque action privilégiée dans un cas de report de la Banque. Il se produira un cas de report dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : i) la Banque a omis de déclarer des dividendes en espèces sur la totalité des actions privilégiées de la Banque en circulation ou, si aucune action privilégiée n'est alors en circulation, sur la totalité des actions ordinaires de la Banque en circulation (exception faite d'une omission de déclarer des dividendes sur ces actions au cours d'une période à dividende restreint), conformément à la pratique usuelle de la Banque en matière de dividendes alors en vigueur, dans chaque cas dans la période de 90 jours qui précède le commencement de la période d'intérêt se terminant le jour qui précède la date de paiement de l'intérêt connexe; ou ii) pour quelque motif, l'intérêt n'est pas payé intégralement au comptant sur les Scotia BaTS III série 2009-1 à une date de paiement de l'intérêt (ou le prochain jour ouvrable si la date de paiement de l'intérêt visée n'est pas un jour ouvrable); ou iii) la

Banque décide, à sa seule appréciation, avant le commencement de la période d'intérêt se terminant le jour qui précède la date de paiement de l'intérêt connexe, que les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 doivent investir l'intérêt payé sur les Scotia BaTS III série 2009-1 à la date de paiement de l'intérêt connexe dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Le nombre de cas de report pouvant survenir n'est pas limité. Il est entendu que l'on établira s'il s'est produit ou non un cas de report à l'égard d'une date de paiement de l'intérêt en particulier avant le commencement de la période d'intérêt se terminant le jour qui précède cette date de paiement de l'intérêt, sauf dans le cas de ii) ci-dessus, qui sera uniquement établi à la date de paiement de l'intérêt applicable mais sera considéré s'être produit le jour qui précède cette date de paiement de l'intérêt.

L'émission d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque à la survenance de tout cas de report sera effectuée aux termes de la convention de cession et de compensation, aux termes de laquelle : i) la Banque cède à la Fiducie la totalité de ses droits, titres et intérêts dans le produit de souscription (le « produit de souscription dans un cas de report ») payable à la Banque relativement à la souscription dans un cas de report (la « cession du produit de souscription dans un cas report »); ii) la Fiducie convient qu'à chaque date de paiement de l'intérêt qui est une date de report, l'intérêt payable par la Banque à la Fiducie à cette date de paiement de l'intérêt aux termes du billet de dépôt de la Banque série 2009-1 sera acquitté jusqu'à concurrence d'un montant correspondant au total du produit de souscription dans un cas de report payable relativement aux actions privilégiées dans un cas de report de la Banque émises à cette date de paiement de l'intérêt aux termes de la cession du produit de souscription dans un cas de report, et la Banque devra uniquement payer à la Fiducie un montant au comptant correspondant à l'excédent de l'intérêt payable par la Banque aux termes du billet de dépôt de la Banque série 2009-1 à cette date de paiement de l'intérêt sur le montant de ce produit de souscription dans un cas de report; et iii) le fiduciaire conventionnel, pour le compte des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1, convient qu'à chaque date de paiement de l'intérêt qui est une date de report, sans que la Banque, la Fiducie ou les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 ne soient tenus de prendre quelque autre mesure, le droit des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 de recevoir la tranche de l'intérêt sur ceux-ci à l'égard de la date de paiement de l'intérêt pertinente qui n'a pas été payée au comptant sera compensé par leur obligation de payer le prix de souscription au comptant pour les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque à la Fiducie, à titre de cessionnaire, sans que la Fiducie n'ait à verser quelque montant au comptant à l'égard de l'intérêt ou sans que les porteurs n'aient à verser quelque montant au comptant à l'égard du prix de souscription. Par conséquent, aux termes de la convention de cession et de compensation, lors d'un cas de report à une date de paiement de l'intérêt, le porteur a droit à la livraison des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque.

En agissant conformément à la convention de cession et de compensation, le fiduciaire conventionnel agira en sa qualité de simple fiduciaire et de prête-nom pour le compte des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 et de la Banque. Le fiduciaire conventionnel souscrira et détiendra les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque pour le compte des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 à la clôture des affaires à la date de report pertinente et non pas pour son propre compte. Les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque seront émises au fiduciaire conventionnel qui les détiendra pour le compte des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 à la clôture des affaires à la date de report pertinente, de sorte que le fiduciaire conventionnel ne détiendra jamais une participation véritable dans les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Le fiduciaire conventionnel détiendra en dépôt les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque jusqu'à la prochaine date de paiement de l'intérêt qui n'est pas une date de report (la « date de libération »). Pendant cette période de dépôt, les propriétaires véritables d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque auront le droit d'exercer tous les droits d'un actionnaire véritable de la Banque, sauf le droit de céder ces actions. À la date de libération, les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque seront libérées et deviendront des titres librement négociables de la Banque.

Si, après un cas de report, mais avant la date de libération des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque détenues en mains tierces : i) les Scotia BaTS III série 2009-1 viennent à échéance; ii) un cas d'imputation de perte se produit; ou iii) la totalité des Scotia BaTS III série 2009-1 en circulation sont rachetés (la date de tout tel événement étant la « date de libération anticipée »), les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque seront libérées de l'entiercement à la date de libération anticipée plutôt qu'à la date de libération.

À la survenance d'un cas de report, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque à une personne non admissible, ou à toute personne qui, par suite de cette émission ou livraison, devient un actionnaire important. En pareil cas, le fiduciaire conventionnel détiendra la

totalité des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque qui seraient par ailleurs livrées aux personnes non admissibles ou à un actionnaire important, à titre de mandataire des personnes non admissibles et des actionnaires importants, et le fiduciaire conventionnel essaiera de vendre ces actions privilégiées dans un cas de report de la Banque (à d'autres parties que la Banque et les membres de son groupe) pour le compte de ces personnes non admissibles et de ces actionnaires importants. Ces ventes, le cas échéant, seront faites à n'importe quel moment et à n'importe quel prix. Ni la Banque, ni le fiduciaire conventionnel n'engageront quelque responsabilité pour avoir omis de vendre des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque pour le compte de ces personnes non admissibles ou actionnaires importants à un prix déterminé un jour déterminé. Le produit net que le fiduciaire conventionnel tirera de la vente des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque sera mis en mains tierces par le fiduciaire conventionnel à la date de libération ou à la date de libération anticipée, selon le cas, et sera réparti entre les personnes non admissibles et les actionnaires importants en proportion du nombre d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque qui leur aurait par ailleurs été livré, déduction faite des frais de vente et des retenues d'impôt applicables. Le fiduciaire conventionnel versera le produit net global à CDS (si les Scotia BaTS III série 2009-1 sont alors détenus dans le système d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) pour distribution à ces personnes non admissibles et à ces actionnaires importants conformément aux pratiques et à la procédure usuelles de CDS (la « procédure de CDS ») ou autrement. Voir « La Banque – Restrictions visant les porteurs d'actions de la Banque ».

Échange automatique

Les Scotia BaTS III série 2009-1, y compris l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, seront automatiquement échangés (l'**« échange automatique »**), sans le consentement de leurs porteurs, contre de nouvelles actions privilégiées série R de la Banque : i) si le Procureur général du Canada introduit une requête en vue d'obtenir une ordonnance de liquidation de la Banque aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou qu'un tribunal rend une ordonnance de liquidation à l'égard de la Banque en vertu de cette loi; ii) si le surintendant avise la Banque par écrit qu'il a pris le contrôle de la Banque ou de son actif aux termes de la Loi sur les banques; iii) si le surintendant avise la Banque par écrit qu'il est d'avis que la Banque a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; iv) si le conseil d'administration de la Banque avise le surintendant par écrit que la Banque a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; ou v) si le surintendant enjoint à la Banque, aux termes de la Loi sur les banques, d'augmenter ses fonds propres ou d'obtenir d'autres liquidités et que la Banque choisit sous l'effet de cette directive de procéder à l'échange automatique ou ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du surintendant dans les délais impartis (chacune de ces éventualités étant appelée un « cas d'imputation de perte »). La Banque enverra par la poste un avis de cas d'imputation de perte au fiduciaire dans les dix jours qui suivent un tel événement. Après l'échange automatique, les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 immédiatement avant l'échange automatique cesseront de détenir quelque créance ou droit ou créance ou réclamation à l'égard de l'intérêt ou du capital contre la Fiducie ou quelque autre droit en tant que porteurs de billets.

Les actions privilégiées série R de la Banque donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels fixes que le conseil d'administration peut déclarer, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, au taux des actions privilégiées perpétuelles à chaque date de versement de dividendes trimestriels, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Voir « Description des actions privilégiées série R de la Banque et des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque ».

L'échange automatique aura lieu à 8 h (heure de l'Est) (l'**« heure d'échange »**) à la date à laquelle il s'est produit un cas d'imputation de perte et sera effectué aux termes de la convention d'échange contre des actions. À l'heure d'échange, chaque porteur de Scotia BaTS III série 2009-1 sera réputé avoir échangé et transféré à la Banque l'ensemble des droits, titres et intérêts de ce porteur dans ses Scotia BaTS III série 2009-1 et cessera dès lors d'en être le porteur et tous les droits de ce porteur en tant que porteur de titres de la Fiducie seront éteints et cette personne sera dès lors réputée être à toutes fins un porteur d'actions privilégiées série R de la Banque. Au moment de l'échange, les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 recevront 40 actions privilégiées série R de la Banque pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de Scotia BaTS III série 2009-1 et un nombre d'actions privilégiées série R de la Banque correspondant au quotient obtenu de la division du montant de l'intérêt couru et impayé, s'il en est, sur les Scotia BaTS III série 2009-1, par la valeur nominale des actions privilégiées série R de la Banque.

Si, pour quelque motif, l'échange automatique ne donne pas lieu à l'échange de la totalité des Scotia BaTS III série 2009-1 alors en circulation contre des actions privilégiées série R de la Banque, la Fiducie rachètera chaque tranche de 1 000 \$ de capital des Scotia BaTS III série 2009-1 qui n'ont pas été ainsi échangés, en contrepartie de 40 actions privilégiées série R de la Banque et du nombre d'actions privilégiées série R de la Banque correspondant au quotient obtenu de la division du montant d'intérêt couru et impayé, s'il en est, sur les Scotia BaTS III série 2009-1 de la date de paiement de l'intérêt qui précède jusqu'à la date, exclusivement, à laquelle il s'est produit un cas d'imputation de perte, par la valeur nominale des actions privilégiées série R de la Banque. Chaque porteur de Scotia BaTS III série 2009-1 ainsi rachetés cesse d'en être le porteur et cesse de détenir quelque droit à titre de porteur de titres de la Fiducie et est dès lors réputé être et est à toutes fins un porteur d'actions privilégiées série R de la Banque, à moins que le paiement sous forme d'actions privilégiées série R de la Banque n'ait pas été effectué. En pareilles circonstances, la Fiducie n'est pas tenue de donner un préavis de rachat écrit aux porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1. La Fiducie acquerra les actions privilégiées série R de la Banque qu'elle est tenue d'acquérir aux fins de ce rachat, le cas échéant, auprès de la Banque conformément au droit de souscription.

À la survenance d'un échange automatique des Scotia BaTS III série 2009-1 contre des actions privilégiées série R de la Banque, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées série R de la Banque à une personne non admissible ou à toute personne qui, par suite de l'échange automatique, devient un actionnaire important. En pareil cas, le fiduciaire détiendra la totalité des actions privilégiées série R de la Banque qui seraient par ailleurs livrées aux personnes non admissibles ou à un actionnaire important, à titre de mandataire des personnes non admissibles et des actionnaires importants, et le fiduciaire essaiera de vendre les actions privilégiées série R de la Banque (à d'autres parties que la Banque et les membres de son groupe) pour le compte de ces personnes non admissibles et de ces actionnaires importants. Ces ventes, le cas échéant, seront faites à n'importe quel moment et à n'importe quel prix. Ni la Banque, ni le fiduciaire n'engageront quelque responsabilité pour avoir omis de vendre des actions privilégiées série R de la Banque pour le compte de ces personnes non admissibles ou actionnaires importants à un prix déterminé un jour déterminé. Le produit net que le fiduciaire tirera de la vente des actions privilégiées série R de la Banque sera réparti entre les personnes non admissibles et les actionnaires importants en proportion du nombre d'actions privilégiées série R de la Banque qui leur aurait par ailleurs été livré, déduction faite des frais de vente et des retenues d'impôt applicables. Le fiduciaire versera le produit net global à CDS (si les Scotia BaTS III série 2009-1 sont alors détenus dans le système d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) pour distribution à ces personnes non admissibles et à ces actionnaires importants conformément à la procédure de CDS ou autrement. Voir « La Banque – Restrictions visant les porteurs d'actions de la Banque ».

Si l'échange automatique se produit et que des actions privilégiées série R de la Banque sont émises en échange des Scotia BaTS III série 2009-1, les fonds propres consolidés que la Banque a réunis au moyen de l'émission des Scotia BaTS III série 2009-1 perdraient leur caractère avantageux du point de vue financier. Il est donc dans l'intérêt de la Banque de veiller à ce qu'il ne se produise pas un échange automatique; toutefois, les événements pouvant donner lieu à un échange automatique, notamment un cas d'imputation de perte, peuvent être indépendants de la volonté de la Banque.

Statut en tant que fonds propres de catégorie 1

Les Scotia BaTS III série 2009-1 ont été structurés en vue de réunir du capital réglementaire de catégorie 1 aux fins des lignes directrices du surintendant et, à ce titre, comportent, dans certaines circonstances, des caractéristiques analogues à celles des titres de participation. Le surintendant a été saisi d'une demande de confirmation du traitement des Scotia BaTS III série 2009-1 en tant que fonds propres de catégorie 1. À chaque date de paiement de l'intérêt visée par un cas de report (notamment le défaut de la Banque de déclarer des dividendes en espèces sur les actions privilégiées de la Banque ou, si aucune action privilégiée de la Banque n'est alors en circulation, sur les actions ordinaires de la Banque, conformément à la pratique usuelle en matière de dividendes de la Banque), les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 seront tenus d'investir l'intérêt payé sur ceux-ci dans une nouvelle série d'actions privilégiées de la Banque. L'investissement sera effectué par le fiduciaire conventionnel chargé de souscrire ces actions pour le compte des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1. Voir « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Droit de report ». De plus, à la survenance d'un cas d'imputation de perte, les Scotia BaTS III série 2009-1 seront automatiquement échangés contre de nouvelles actions privilégiées série R de la Banque. En pareil cas, les anciens porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1

prendraient rang en tant qu'actionnaires privilégiés de la Banque en cas de liquidation de la Banque. Voir « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Échange automatique ».

Droit de rachat de la Fiducie

À compter du 30 juin 2014, la Fiducie peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, moyennant un avis d'au plus 60 et d'au moins 30 jours aux porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1, racheter les Scotia BaTS III série 2009-1, en totalité ou en partie. Le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de Scotia BaTS III série 2009-1 rachetés à une date qui n'est pas une date de rajustement de l'intérêt correspondra au montant le plus élevé entre la valeur nominale et le prix selon le rendement des obligations du Canada, et le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de Scotia BaTS III série 2009-1 rachetés à une date de rajustement de l'intérêt correspondra à la valeur nominale, majoré dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Le prix de rachat payable par la Fiducie sera versé au comptant.

Les Scotia BaTS III série 2009-1 rachetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

Rachat dans un cas fiscal ou un cas réglementaire

La Fiducie peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, moyennant un avis d'au plus 60 et d'au moins 30 jours aux porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1, racheter la totalité (mais non moins que la totalité) des Scotia BaTS III série 2009-1 à la survenance d'un cas réglementaire ou d'un cas fiscal. Le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de Scotia BaTS III série 2009-1 correspondra à la valeur nominale, majorée de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Le prix de rachat payable par la Fiducie sera versé au comptant.

Achat aux fins d'annulation

À compter du cinquième anniversaire de la date de clôture, la Fiducie, sur instructions de la Banque en tant que porteur des parts de fiducie comportant droit de vote et avec l'approbation préalable du surintendant, peut acheter la totalité ou une partie des Scotia BaTS III série 2009-1 sur le marché libre ou dans le cadre d'une offre d'achat ou de gré à gré à n'importe quel prix. Les Scotia BaTS III série 2009-1 achetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

Subordination

Les Scotia BaTS III série 2009-1 constitueront des obligations non garanties directes de la Fiducie, prenant rang au moins égal avec les autres titres secondaires de la Fiducie émis et en circulation. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Fiducie, la dette attestée par les Scotia BaTS III série 2009-1 émis par la Fiducie, sera subordonnée quant au droit de paiement au paiement préalable intégral de l'ensemble des autres dettes de la Fiducie, sauf les dettes qui de par leurs modalités prennent rang quant au droit de paiement égal ou inférieur à la dette attestée par les Scotia BaTS III série 2009-1.

Les dispositions relatives à la subordination des Scotia BaTS III série 2009-1 décrites aux présentes ne sont probablement pas pertinentes pour les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 en leur qualité de créanciers de la Fiducie, étant donné qu'aux termes des dispositions relatives à l'échange automatique des Scotia BaTS III série 2009-1, les Scotia BaTS III série 2009-1 seront échangés contre des actions privilégiées série R de la Banque à l'heure d'échange. Voir « - Échange automatique » et « Facteurs de risque ».

Cas de défaut

Seules l'insolvabilité ou la faillite de la Fiducie ou de la Banque ou une résolution ou une ordonnance en vue de sa dissolution ou liquidation volontaire ou forcée constitueront un cas de défaut à l'égard des Scotia BaTS III série 2009-1. Les dispositions relatives aux cas de défaut des Scotia BaTS III série 2009-1 décrites aux présentes ne sont probablement pas pertinentes pour les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 en leur qualité de créanciers de

la Fiducie, étant donné qu'aux termes des dispositions relatives à l'échange automatique des Scotia BaTS III série 2009-1, les Scotia BaTS III série 2009-1 seront échangés contre des actions privilégiées série R de la Banque à l'heure d'échange. Voir « - Échange automatique » et « Facteurs de risque ».

Si un cas de défaut se produit et se poursuit, et que les Scotia BaTS III série 2009-1 n'ont pas encore été échangés automatiquement contre des actions privilégiées série R de la Banque, le fiduciaire conventionnel peut, à son gré et doit sur demande des porteurs d'au moins un quart du capital des Scotia BaTS III série 2009-1 alors en circulation, aux termes de l'acte de fiducie, déclarer le capital et l'intérêt de la totalité des Scotia BaTS III série 2009-1 en circulation immédiatement exigibles et payables. Il n'existera aucun droit d'exigibilité immédiate dans le cas d'un défaut d'exécution de quelque engagement de la Fiducie ou de la Banque dans l'acte de fiducie, une instance judiciaire pouvant toutefois être introduite pour obtenir l'exécution de cet engagement.

Droits en cas de dissolution de la Fiducie

Tant que des Scotia BaTS III série 2009-1 sont en circulation et détenus par une autre personne que la Banque, la Fiducie ne peut être dissoute, avec l'approbation du porteur de parts de fiducie comportant droit de vote et l'approbation préalable du surintendant, que dans les cas suivants : i) avant le 30 juin 2014 à la survenance d'un cas fiscal ou d'un cas réglementaire; ou ii) le 30 juin 2014 ou à une date de paiement de l'intérêt par la suite, pour quelque motif. Les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 n'auront pas le droit d'introduire quelque instance visant à dissoudre la Fiducie.

Tant que des Scotia BaTS III série 2009-1 sont en circulation et détenus par une autre personne que la Banque, la Banque n'approuvera pas la dissolution de la Fiducie, à moins que la Fiducie ne dispose de suffisamment de fonds pour payer le prix de rachat des Scotia BaTS III série 2009-1.

Autres engagements de la Banque

Outre l'engagement de non-déclaration de dividendes, la Banque prendra les engagements suivants pour le bénéfice des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1, conformément à la convention d'échange contre des actions ou à la convention de cession et de compensation, selon le cas :

- i) la Banque détiendra à tout moment, directement ou indirectement, la totalité des parts de fiducie comportant droit de vote en circulation;
- ii) tant que des Scotia BaTS III série 2009-1 sont en circulation et détenus par une autre personne que la Banque, la Banque s'abstiendra de prendre quelque mesure visant la dissolution de la Fiducie, sauf tel qu'il est prévu à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Droits en cas de dissolution de la Fiducie » et uniquement avec l'approbation préalable du surintendant;
- iii) la Banque s'abstiendra de créer ou d'émettre des actions privilégiées de la Banque qui, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, prendraient rang quant au droit de paiement avant les actions privilégiées série R de la Banque ou les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque;
- iv) la Banque s'abstiendra de céder ou de transférer par ailleurs ses obligations aux termes de la convention d'échange contre des actions ou de la convention de cession et de compensation, sauf dans le cas d'une fusion, d'un regroupement, d'une restructuration ou d'une vente de la quasi-totalité de l'actif de la Banque;
- v) si les Scotia BaTS III série 2009-1 n'ont pas été échangés contre des actions privilégiées série R de la Banque dans le cadre de l'échange automatique, la Banque s'abstiendra de supprimer ou de modifier, sans l'approbation des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 quelque condition rattachée aux actions privilégiées série R de la Banque, sauf les conditions pouvant être modifiées sans l'approbation des porteurs de la série; et

- vi) avant l'émission d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque dans le cadre d'un cas de report, la Banque s'abstiendra de supprimer ou de modifier, sans l'approbation des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1, quelque condition rattachée aux actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, sauf les conditions qui peuvent être modifiées sans l'approbation des porteurs de chaque série de celles-ci.

Émission d'actions privilégiées série R de la Banque et d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque dans le cadre d'un échange automatique et d'un cas de report

Toutes les mesures internes nécessaires seront prises avant la clôture du placement pour que la Banque émette des actions privilégiées série R de la Banque et des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque aux termes des Scotia BaTS III série 2009-1. L'émission d'actions privilégiées série R de la Banque conformément à certaines dispositions des Scotia BaTS III série 2009-1 est sous réserve de l'approbation préalable du surintendant. La Banque a déposé une demande en vue d'obtenir cette approbation, mais ne l'a pas encore obtenue.

Convention d'échange contre des actions

À la clôture du placement, la Banque, la Fiducie et le fiduciaire d'échange, en qualité de fiduciaire pour les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1, concluront la convention d'échange contre des actions prévoyant l'octroi de certains droits et de certaines obligations relatifs à l'échange automatique. Aux termes de cette convention, la Banque accordera au fiduciaire d'échange pour le bénéfice des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1, le droit d'échanger des Scotia BaTS III série 2009-1 contre des actions privilégiées série R de la Banque lors d'un échange automatique, et le fiduciaire d'échange pour le compte des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 accordera à la Banque le droit d'échanger les Scotia BaTS III série 2009-1 contre des actions privilégiées série R de la Banque lors d'un échange automatique. Aux termes de la convention d'échange contre des actions, la Banque s'engagera à prendre ou à s'abstenir de prendre certaines mesures afin d'assurer que les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 bénéficieront de l'échange automatique, notamment l'obtention de l'approbation requise des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 visant quelque modification aux dispositions des actions privilégiées série R de la Banque (sauf des modifications se rapportant aux actions privilégiées de la Banque en tant que catégorie). Voir « *Autres engagements de la Banque* » ci-dessus.

Convention de cession et de compensation

À la clôture du placement, la Banque, la Fiducie et le fiduciaire conventionnel, en tant que simple fiduciaire et prête-nom pour le compte des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1, concluront la convention de cession et de compensation prévoyant l'engagement de non-déclaration de dividendes et l'octroi de certains droits et obligations relatifs à la souscription dans un cas de report. Aux termes de la convention de cession et de compensation, la Banque s'engagera à prendre ou à s'abstenir de prendre certaines mesures propres à garantir que les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 bénéficieront de l'avantage de la souscription dans un cas de report, notamment l'obtention de l'approbation requise des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 à quelque modification aux dispositions des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque (sauf des modifications relatives aux actions privilégiées de la Banque en tant que catégorie).

Restructurations du capital et fusions

En cas de restructuration du capital, de fusion ou de regroupement de la Banque ou d'une opération analogue visant les actions privilégiées série R de la Banque, la convention d'échange contre des actions prévoira que les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 auront le droit de recevoir aux termes des dispositions de l'échange automatique, après la restructuration du capital, la fusion ou le regroupement de la Banque ou une opération analogue visant les actions privilégiées série R de la Banque, le nombre d'actions privilégiées série R de la Banque ou d'autres titres ou la contrepartie de la Banque ou d'une société résultant de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement de la Banque ou d'une opération analogue visant les actions privilégiées série R de la Banque, que ce porteur aurait reçu si ses Scotia BaTS III série 2009-1 avaient été échangés, dans le cadre de l'échange automatique, contre des actions privilégiées série R de la Banque, immédiatement avant la date de référence de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement de la Banque ou d'une opération analogue visant les actions privilégiées série R de la Banque.

En cas de restructuration du capital, de fusion ou de regroupement de la Banque ou d'une opération analogue visant les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, la convention de cession et de compensation prévoira que les porteurs des Scotia BaTS III série 2009-1 auront le droit de recevoir, dans un cas de report, après la restructuration du capital, la fusion ou le regroupement de la Banque ou une opération analogue visant les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, le nombre d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque ou d'autres titres ou la contrepartie de la Banque ou d'une société résultant de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement de la Banque ou d'une opération analogue visant les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, que ce porteur aurait reçues si les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque avaient été émises immédiatement avant la date de référence de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement de la Banque ou d'une opération analogue visant les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque.

Émission d'autres titres de la Fiducie

La Fiducie peut, à tout moment et de temps à autre, émettre d'autres parts de fiducie comportant droit de vote ou billets subordonnés de quelque série sans l'autorisation des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1. La Fiducie n'émettra pas d'autres titres que les parts de fiducie comportant droit de vote ou les billets subordonnés. Si la Fiducie émet d'autres séries de billets subordonnés, les droits, priviléges, restrictions et conditions se rattachant à cette autre série peuvent différer sensiblement de ceux rattachés aux Scotia BaTS III série 2009-1. Le cas échéant, le droit des porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 de recevoir l'intérêt ou le capital pourrait prendre rang égal avec les droits des porteurs de billets subordonnés de cette autre série.

Inscription en compte seulement

Sauf comme il est autrement prévu ci-après, les Scotia BaTS III série 2009-1 seront émis sous forme de titres « inscrits en compte seulement » et ils devront être achetés ou transférés par l'entremise d'adhérents au service de dépositaire de CDS, qui comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture, la Fiducie fera en sorte qu'un certificat global attestant les Scotia BaTS III série 2009-1 soit livré à CDS et immatriculé au nom de celle-ci. À moins d'indication contraire ci-après, aucun porteur de Scotia BaTS III série 2009-1 n'aura le droit de recevoir de la part de la Fiducie ou de CDS un certificat ou un autre document attestant sa propriété, et aucun porteur ne figurera dans les registres tenus par CDS si ce n'est par l'intermédiaire du compte d'inscription d'un adhérent agissant au nom du porteur. Chaque porteur de Scotia BaTS III série 2009-1 recevra un avis d'exécution de la part du courtier inscrit auprès de qui les Scotia BaTS III série 2009-1 auront été achetés, conformément aux pratiques et à la procédure de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais l'avis d'exécution est généralement délivré sans délai après l'exécution de l'ordre du client.

CDS sera chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription pour ses adhérents qui ont des participations dans les Scotia BaTS III série 2009-1. Des certificats matériels attestant les Scotia BaTS III série 2009-1 seront délivrés à leurs porteurs ou à leurs prête-noms : i) si le système d'inscription en compte cesse d'exister; ii) si la Fiducie juge que CDS n'est plus disposée ou apte à dûment s'acquitter des responsabilités de dépositaire à l'égard des Scotia BaTS III série 2009-1 et que la Fiducie est incapable de lui trouver un remplaçant compétent; ou iii) si la Fiducie choisit à son gré, ou est tenue par les lois applicables ou les règles d'une Bourse de valeurs, de retirer les Scotia BaTS III série 2009-1 du système d'inscription en compte seulement.

Ni la Banque, ni le fiduciaire, ni le fiduciaire d'échange, ni les preneurs fermes n'assumeront quelque responsabilité que ce soit à l'égard : i) de tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des Scotia BaTS III série 2009-1 tenus par CDS ou aux paiements ou livraisons s'y rapportant; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs aux Scotia BaTS III série 2009-1; ou iii) des conseils donnés ou déclarations faites par CDS, ou à l'égard de CDS, qui se rapportent aux règles régissant CDS ou aux mesures devant être prises par CDS ou suivant les instructions des adhérents. Les règles régissant CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents. Par conséquent, les adhérents doivent s'en remettre uniquement à CDS, et les personnes qui ne sont pas des adhérents et qui ont des participations dans les Scotia BaTS III série 2009-1 doivent s'en remettre uniquement aux adhérents, en ce qui concerne les paiements ou livraisons faits à CDS à l'égard des Scotia BaTS III série 2009-1 par la Fiducie, par la Banque ou pour le compte de celles-ci.

Transferts

Les transferts de la propriété de Scotia BaTS III série 2009-1 seront effectués uniquement dans les registres tenus par CDS à l'égard des Scotia BaTS III série 2009-1, dans le cas des participations des adhérents, et dans les registres des adhérents, dans le cas des participations d'autres personnes que les adhérents. Les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 qui ne sont pas des adhérents, mais qui souhaitent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété de Scotia BaTS III série 2009-1 ou d'autres participations dans ceux-ci peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents. La capacité d'un porteur de donner des Scotia BaTS III série 2009-1 en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à ses participations dans des Scotia BaTS III série 2009-1 (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel. Voir « Facteurs de risque – Risques propres aux Scotia BaTS III série 2009-1 – Liquidité et négociation des Scotia BaTS III série 2009-1 ».

Versements et livraisons

Tant que CDS est le propriétaire inscrit des Scotia BaTS III série 2009-1, CDS sera considérée comme l'unique propriétaire des Scotia BaTS III série 2009-1 aux fins de la réception des paiements sur les Scotia BaTS III série 2009-1 ou de la livraison des actions privilégiées série R de la Banque ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque à la survenance d'un échange automatique ou d'un cas de report, selon le cas. La Fiducie versera les paiements de l'intérêt sur les Scotia BaTS III série 2009-1 à CDS en sa qualité de porteur inscrit des Scotia BaTS III série 2009-1, et la Fiducie croit savoir que CDS acheminera ces paiements aux adhérents conformément aux procédures de CDS. La Banque ou la Fiducie, selon le cas, livrera les actions privilégiées série R de la Banque dans le cadre de l'échange automatique ou les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque dans le cadre d'un cas de report dans les circonstances limitées décrites à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Échange automatique » et « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Droit de report », à CDS en sa qualité de porteur inscrit des Scotia BaTS III série 2009-1, et la Banque et la Fiducie croient savoir que CDS acheminera ces actions aux adhérents conformément aux procédures de CDS. Tant que les Scotia BaTS III série 2009-1 sont détenus dans le système d'inscription en compte seulement de CDS, la responsabilité et l'obligation du fiduciaire et/ou de la Banque à l'égard des Scotia BaTS III série 2009-1 se limitent au paiement de quelque montant exigible sur les Scotia BaTS III série 2009-1 et/ou à la livraison des actions privilégiées série R de la Banque ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque à CDS.

Les parts de fiducie comportant droit de vote

Conformément à la déclaration de fiducie, la Fiducie peut émettre un nombre illimité de parts de fiducie comportant droit de vote. La Banque sera à tout moment propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des parts de fiducie comportant droit de vote. Le texte qui suit décrit sommairement les droits, priviléges, restrictions et conditions se rattachant aux parts de fiducie comportant droit de vote. La présente description sommaire est donnée entièrement sous réserve des dispositions de la déclaration de fiducie.

Droits de vote

La déclaration de fiducie prévoit que le porteur de parts de fiducie comportant droit de vote a le droit de voter à l'égard, entre autres, des questions suivantes : i) la dissolution de la Fiducie de la manière prévue à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Droits en cas de dissolution de la Fiducie »; ii) la destitution et le remplacement du fiduciaire; et iii) la destitution et le remplacement de l'agent administratif.

Distributions

La Banque ou des membres du groupe de la Banque, en tant que porteurs des parts de fiducie comportant droit de vote, ont le droit de recevoir les fonds nets distribuables à l'égard de tout l'actif admissible de la Fiducie, s'il en est, de la Fiducie restants après l'acquittement des obligations de la Fiducie envers ses créanciers, notamment les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1.

Rachat

La Fiducie, avec le consentement du porteur des parts de fiducie comportant droit de vote, peut racheter la totalité ou une partie des parts de fiducie comportant droit de vote à tout moment, mais ne pourra les racheter en totalité que si aucun Scotia BaTS III série 2009-1 n'est alors en circulation et détenu par une autre personne que la Banque. La Banque peut en outre enjoindre à la Fiducie de racheter à tout moment la totalité, ou à l'occasion, une partie des parts de fiducie comportant droit de vote, la Banque ne pouvant cependant enjoindre à la Fiducie de racheter la totalité des parts de fiducie comportant droit de vote que si aucun Scotia BaTS III série 2009-1 n'est alors en circulation et détenu par une autre personne que la Banque. Un tel rachat sera subordonné à l'approbation préalable du surintendant.

Droits en cas de dissolution de la Fiducie

En cas de dissolution de la Fiducie, après qu'auront été acquittées les obligations de la Fiducie envers les créanciers, la Banque et/ou des membres de son groupe, en tant que porteurs des parts de fiducie comportant droit de vote, auront droit au partage du reste des biens de la Fiducie.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES SÉRIE R DE LA BANQUE ET DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DANS UN CAS DE REPORT DE LA BANQUE

Le texte qui suit décrit sommairement les droits, priviléges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées série R de la Banque et aux actions privilégiées dans un cas de report de la Banque (collectivement, les « actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque »). La présente description sommaire est donnée entièrement sous réserve des règlements administratifs de la Banque et des conditions effectives respectives des actions privilégiées série R de la Banque et des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque.

Prix d'émission

Les actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque auront un prix d'émission de 25 \$ par action.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels que le conseil d'administration peut déclarer et sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, correspondant au taux des actions privilégiées perpétuelles, payables à chaque date de versement de dividendes trimestriels, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Si le conseil d'administration n'a pas déclaré de dividendes ou n'a pas déclaré une partie des dividendes sur les actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque au plus tard à la date de versement de dividendes pour un trimestre donné, les droits des porteurs d'actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque de recevoir ces dividendes, en totalité ou en partie, pour cette période trimestrielle s'éteindront.

Rachat

Les actions privilégiées série R de la Banque ne pourront être rachetées par la Banque avant la date tombant cinq ans après la date de clôture. Après cette date, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, de l'approbation préalable du surintendant et des dispositions énoncées ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la Banque pourra racheter, en tout temps, la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées série R de la Banque en circulation, sans le consentement des porteurs, moyennant le versement d'un montant en espèces pour chacune de ces actions ainsi rachetées correspondant à : i) 26,00 \$ par action si le rachat a lieu au plus tard au sixième anniversaire de la date de clôture; ii) 25,75 \$ par action si le rachat a lieu après le sixième anniversaire de la date de clôture et au plus tard au septième anniversaire de la date de clôture; iii) 25,50 \$ par action si le rachat a lieu après le septième anniversaire de la date de clôture et au plus tard au huitième anniversaire de la date de clôture; iv) 25,25 \$ par action si le rachat a lieu après le huitième anniversaire de la date de clôture.

la date de clôture et au plus tard au neuvième anniversaire de la date de clôture; ou v) 25,00 \$ par action si le rachat a lieu après le neuvième anniversaire de la date de clôture, majoré dans chaque cas, des dividendes déclarés mais non versés sur les actions privilégiées série R de la Banque à la date de rachat, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable.

Les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque ne pourront être rachetées par la Banque avant la date tombant cinq ans après la date d'émission de ces actions. Après cette date, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, de l'approbation du surintendant et des dispositions énoncées ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la Banque pourra racheter en tout temps, la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque en circulation, sans le consentement des porteurs, moyennant le versement d'un montant en espèces pour chacune de ces actions ainsi rachetées correspondant à : i) 26,00 \$ par action si le rachat a lieu au plus tard au sixième anniversaire de l'émission; ii) 25,75 \$ par action si le rachat a lieu après le sixième anniversaire de l'émission et au plus tard au septième anniversaire de l'émission; iii) 25,50 \$ par action si le rachat a lieu après le septième anniversaire de l'émission et au plus tard au huitième anniversaire de l'émission; iv) 25,25 \$ par action si le rachat a lieu après le huitième anniversaire de l'émission et au plus tard au neuvième anniversaire de l'émission; ou v) 25,00 \$ par action si le rachat a lieu après le neuvième anniversaire de l'émission, majoré dans chaque cas, des dividendes déclarés mais non versés sur les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque à la date de rachat, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable.

Un avis écrit de tout rachat sera donné par la Banque au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque en circulation, selon le cas, doivent être rachetées à un moment donné, les actions à racheter seront choisies au prorata ou de toute autre façon que le conseil d'administration pourra déterminer.

Présentation aux fins de rachat ou de vente

Le porteur d'actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque, selon le cas, pourra en faire réaliser le rachat ou effectuer la vente moyennant le transfert des actions privilégiées série R de la Banque et/ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque de ce porteur à être rachetées ou vendues, selon le cas, au compte de la Banque auprès de CDS (ou, si les actions privilégiées série R de la Banque et/ou actions privilégiées dans un cas de report de la Banque ne sont pas alors émises sous forme de titres inscrits en compte seulement, moyennant le dépôt auprès de l'agent des transferts pour les actions privilégiées série R de la Banque et/ou actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, à l'un de ses bureaux principaux, des certificats attestant ces actions privilégiées série R de la Banque et/ou actions privilégiées dans un cas de report de la Banque).

Achat aux fins d'annulation

À compter de la date tombant cinq ans après la date de clôture dans le cas des actions privilégiées série R de la Banque, et à compter de la date tombant cinq ans après la date d'émission de ces actions dans le cas des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, mais, dans chaque cas, sous réserve de l'approbation préalable du surintendant et des dispositions précisées ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la Banque pourra, en tout temps, acheter aux fins d'annulation des actions privilégiées série R de la Banque ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque sur le marché libre ou par offre d'achat ou de gré à gré à n'importe quel prix. Ces actions que la Banque achète seront annulées et ne seront pas réémises.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation volontaire ou forcée ou de dissolution de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque auront le droit de recevoir 25 \$ par action, majoré du montant des dividendes déclarés mais non versés jusqu'à la date de paiement, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable, avant qu'un montant quelconque ne soit versé ou qu'un élément d'actif quelconque de la Banque ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires de la Banque ou d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque. Les porteurs d'actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque ne pourront participer à aucune autre distribution des biens ou des éléments d'actif de la Banque.

Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions

Tant que des actions privilégiées série R de la Banque ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque sont en circulation, la Banque ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série R de la Banque ou d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, selon le cas, donnée de la façon indiquée ci-après :

- a) déclarer des dividendes sur les actions ordinaires de la Banque ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque (sauf des dividendes-actions sur des actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque);
- b) racheter, acheter ou retirer de toute autre manière des actions ordinaires de la Banque ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque (sauf au moyen du produit net au comptant d'une émission faite à peu près en même temps d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque);
- c) racheter, acheter ou retirer de toute autre manière : i) moins de la totalité des actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque; ou ii) sauf conformément à une disposition propre à une série d'actions privilégiées de la Banque prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire, d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque.

La Banque pourra toutefois prendre ces mesures si, dans chaque cas, ont été déclarés et versés ou réservés pour versement, tous les dividendes sur les actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque, y compris les dividendes payables à la date de versement des dividendes pour la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions ayant un rang prioritaire ou égal à celui des actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de la Banque

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de la Banque sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque, selon le cas.

Approbation des actionnaires

L'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, aux priviléges, aux restrictions et aux conditions rattachés aux actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque, respectivement, peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée à la majorité d'au moins 66 2/3 % des voix exprimées en faveur de cette résolution à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées série R de la Banque ou d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, selon le cas, à laquelle les porteurs d'une majorité des actions privilégiées série R de la Banque ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, selon le cas, en circulation sont représentés ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à la reprise d'assemblée, à laquelle aucun quorum n'est requis. Aux termes de la convention d'échange contre des actions et de la convention de cession et de compensation, la Banque s'engagera, tant que des Scotia BaTS III série 2009-1 sont en circulation, à n'apporter aucune modification aux droits, aux priviléges, aux restrictions et aux conditions rattachés aux actions privilégiées série R de la Banque et aux actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, respectivement (sauf des modifications ayant trait aux actions privilégiées de la Banque en tant que catégorie) sans l'approbation préalable de 66 2/3 % des porteurs des Scotia BaTS III série 2009-1. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque peut à l'occasion avec l'approbation du surintendant faire des suppressions ou des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur le classement donné aux actions privilégiées série R de la Banque et/ou aux actions privilégiées dans un cas de report de la Banque aux fins des exigences relatives à la suffisance du capital prévues par la Loi sur les banques.

Droits de vote

Les porteurs d'actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque, selon le cas, n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Banque et d'y assister ou d'y voter, jusqu'à ce que les droits de ces porteurs à quelque dividende non déclaré deviennent éteints pour la première fois de la manière décrite à la rubrique « – Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions ». Le cas échéant, les porteurs des actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque, selon le cas, auront le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs doivent être élus et d'y exprimer une voix pour chaque action qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées série R de la Banque et d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque prendront fin dès que la Banque aura versé les premiers dividendes sur les actions privilégiées série R de la Banque et les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque auxquels les porteurs ont droit après la date à laquelle ces droits de vote auront initialement pris naissance. Dès que les droits de ces porteurs à quelque dividende non déclaré sur les actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque redeviendront éteints, ces droits de vote reprendront effet et ainsi de suite de temps à autre.

Choix fiscal

Les actions privilégiées série R de la Banque et actions privilégiées dans un cas de report de la Banque constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR. Les conditions des actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque prévoiront que la Banque doit produire le choix fiscal nécessaire en vertu de la Partie VI.1 de la LIR pour que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Inscription en compte seulement

À moins que la Banque n'en décide autrement, les actions privilégiées série R de la Banque et les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque seront émises sous forme de titres « inscrits en compte seulement » et, sous réserve des restrictions applicables aux actions privilégiées dans un cas de report de la Banque décrites à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – Droit de report », elles pourront être achetées, détenues et transférées essentiellement de la même manière que les Scotia BaTS III série 2009-1. Voir « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Inscription en compte seulement ».

DESCRIPTION DU BILLET DE DÉPÔT DE LA BANQUE SÉRIE 2009-1

Le texte qui suit décrit sommairement les modalités et conditions se rattachant au billet de dépôt de la Banque série 2009-1. La présente description sommaire est donnée entièrement sous réserve des conditions du billet de dépôt de la Banque série 2009-1.

Intérêt et échéance

Le billet de dépôt de la Banque série 2009-1 viendra à échéance le 30 juin 2108. De la date de clôture jusqu'au 30 juin 2108, la Banque paiera l'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 2009-1 en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt) les 30 juin et 31 décembre de chaque année, le premier paiement devant avoir lieu le 30 juin 2009. Par dérogation à ce qui précède, si le billet de dépôt de la Banque série 2009-1 est émis le 7 mai 2009, le premier paiement d'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 2009-1 le 30 juin 2009 correspondra à un montant de 11,58 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital du billet de dépôt de la Banque série 2009-1. De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2019 exclusivement, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 2009-1 sera fixé à 7,83 % par année. À compter du 30 juin 2019 et à chaque date de rajustement de l'intérêt, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 2009-1 sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada (au sens des présentes), majoré de 7,10 %.

Outre le billet de dépôt de la Banque série 2009-1, la Fiducie peut de temps à autre acquérir d'autres actifs admissibles de la Fiducie, y compris un billet de dépôt portant intérêt de la Banque (le « billet de financement »). La Fiducie affectera le produit de 5 000 000 \$ qu'elle tirera de la souscription de parts de fiducie comportant droit de vote par la Banque conformément à une convention intervenue entre la Banque et la Fiducie (la « convention de souscription »), au paiement de ses frais du placement. Si elle manque de fonds, la Fiducie empruntera le montant nécessaire auprès de la Banque aux termes de la facilité de crédit ou la Banque émettra un nouveau billet de dépôt de premier rang en remplacement du billet de dépôt de la Banque série 2009-1 existant.

Rachat au gré de la Banque

À compter du 30 juin 2014, la Banque peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, moyennant un préavis d'au plus 60 et d'au moins 30 jours au porteur du billet de dépôt de la Banque série 2009-1, racheter le billet de dépôt de la Banque série 2009-1 en totalité ou en partie.

Le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital du billet de dépôt de la Banque série 2009-1 racheté à une date qui n'est pas une date de rajustement de l'intérêt correspondra au plus élevé entre la valeur nominale et le prix selon le rendement des obligations du Canada du billet de dépôt de la Banque série 2009-1, et le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital du billet de dépôt de la Banque série 2009-1 racheté à une date de rajustement de l'intérêt correspondra à la valeur nominale, majoré dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Le prix de rachat payable par la Banque dans chaque cas sera versé au comptant.

Si la Banque a racheté le billet de dépôt de la Banque série 2009-1, en totalité ou en partie, la Fiducie sera tenue de racheter un montant de capital correspondant de Scotia BaTS III série 2009-1. La Fiducie entend utiliser le produit tiré du rachat du billet de dépôt de la Banque série 2009-1 pour faire, au besoin, les paiements aux porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 devant être ainsi rachetés.

Rachat dans un cas fiscal ou un cas réglementaire

La Banque peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, sur préavis d'au plus 60 et d'au moins 30 jours au porteur du billet de dépôt de la Banque série 2009-1, racheter la totalité (mais non moins que la totalité) du billet de dépôt de la Banque série 2009-1 à la survenance d'un cas réglementaire ou d'un cas fiscal. Le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital du billet de dépôt de la Banque série 2009-1 correspondra à la valeur nominale, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Le prix de rachat payable par la Banque sera versé au comptant.

Cas de défaut

Seules l'insolvabilité ou la faillite de la Banque ou une résolution ou ordonnance visant la liquidation volontaire ou forcée ou dissolution de la Banque constitueront un cas de défaut à l'égard du billet de dépôt de la Banque série 2009-1. Les dispositions relatives aux cas de défaut du billet de dépôt de la Banque série 2009-1 décrites aux présentes ne seront probablement pas pertinentes pour les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 étant donné qu'aux termes des dispositions relatives à l'échange automatique des Scotia BaTS III série 2009-1, les Scotia BaTS III série 2009-1 seront échangés contre des actions privilégiées série R de la Banque dès l'heure de l'échange. Le défaut de la Banque de faire des versements ou de s'acquitter de ses autres obligations prévus par le billet de dépôt de la Banque série 2009-1 ne conférera pas pour autant à la Fiducie le droit d'exiger le remboursement anticipé du billet de dépôt de la Banque série 2009-1.

Rang prioritaire du billet de dépôt de la Banque série 2009-1

Le billet de dépôt de la Banque série 2009-1 aura rang égal avec tous les autres dépôts et toutes les autres dettes non subordonnées de la Banque. En cas de distribution des actifs de la Banque aux créanciers à la dissolution, à la liquidation volontaire ou forcée, à la cessation des activités, à la restructuration, à la faillite ou à l'insolvabilité, la totalité du capital du billet de dépôt de la Banque série 2009-1 et de l'intérêt couru y afférent devra être payée intégralement avant que les porteurs de débentures ayant rang inférieur ou subordonné n'aient le droit de recevoir un paiement. Dans l'éventualité de la liquidation volontaire ou forcée, de la dissolution ou de la cessation des activités

de la Banque, le billet de dépôt de la Banque série 2009-1 prendra rang avant toutes les actions et les titres secondaires de la Banque quant aux paiements et au partage de l'actif.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque et de la Fiducie, et de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit constitue un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un porteur de Scotia BaTS III série 2009-1 qui acquiert des Scotia BaTS III série 2009-1 dans le cadre du placement et qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, est un résident ou est réputé être un résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec la Banque ou la Fiducie et n'est pas membre de leur groupe, détient des Scotia BaTS III série 2009-1, des actions privilégiées série R de la Banque et des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque à titre d'immobilisations et n'est pas exonéré de l'impôt prévu par la partie I de la LIR. En général, on considérera que les Scotia BaTS III série 2009-1, les actions privilégiées série R de la Banque et les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque constituent des immobilisations pour un porteur, à moins qu'il ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation ou de courtage de titres ou par ailleurs dans le cadre d'une entreprise d'achat et de vente de titres, et ne les ait acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. Certains porteurs dont les Scotia BaTS III série 2009-1, les actions privilégiées série R de la Banque ou les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque ne seraient par ailleurs pas considérés comme étant détenus à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR pour que leurs Scotia BaTS III série 2009-1, leurs actions privilégiées série R de la Banque ou leurs actions privilégiées dans un cas de report de la Banque et autres « titres canadiens », au sens de la LIR, soient traités comme des immobilisations.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un souscripteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », au sens de la LIR, à un souscripteur qui a choisi d'établir ses déclarations fiscales canadiennes en une « monnaie fonctionnelle » (qui n'inclut pas la monnaie canadienne), au sens de la LIR, ni à un souscripteur qui est une « institution financière » aux fins de certaines règles applicables aux titres détenus par des institutions financières (dites règles « d'évaluation à la valeur du marché ») au sens de la LIR. Ces souscripteurs devraient consulter leurs propres conseiller en fiscalité. La partie du présent sommaire portant sur les actions privilégiées série R de la Banque et actions privilégiées dans un cas de report de la Banque ne s'applique pas non plus à une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR) qui reçoit (ou est réputée recevoir), seule ou de concert avec des personnes avec qui elle a un lien de dépendance, globalement, des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées série R de la Banque ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque en circulation au moment de la réception d'un dividende. Le présent sommaire suppose également que toutes les actions privilégiées série R de la Banque et actions privilégiées dans un cas de report de la Banque émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs désignée au Canada (au sens de la LIR) au moment où des dividendes (y compris des dividendes réputés) sont versés ou reçus sur ces actions.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, ainsi que sur toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et tient compte d'une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu émise par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») relative aux Scotia BaTS III série 2009-1 et de l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'ARC publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes. Le présent sommaire ne donne pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf tel qu'il est mentionné ci-dessus, ne tient pas compte ni ne prévoit des modifications à la législation, aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par la voie d'une décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire. Il ne tient pas non plus compte d'autres incidences fiscales fédérales ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent différer sensiblement de celles dont il est question aux présentes. Bien que le présent sommaire suppose que les propositions fiscales seront adoptées dans leur version proposée, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et n'est pas ni ne se veut un conseil juridique ou fiscal à un porteur en particulier, ni ne saurait être interprété comme tel, et aucune déclaration relative

aux incidences fiscales pour un porteur en particulier n'est formulée. Les souscripteurs éventuels de Scotia BaTS III série 2009-1 devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition des Scotia BaTS III série 2009-1 compte tenu de leur situation particulière.

Les Scotia BaTS III série 2009-1

Intérêt sur les Scotia BaTS III série 2009-1

Le porteur de Scotia BaTS III série 2009-1 qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est un bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'intérêt ou le montant qui est considéré aux fins de la LIR comme de l'intérêt sur les Scotia BaTS III série 2009-1 qui lui revient à la fin de l'année ou qui lui est payable ou qu'il a reçu avant la fin de l'année, dans la mesure où l'intérêt (ou le montant considéré comme de l'intérêt) n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Le porteur de Scotia BaTS III série 2009-1 (sauf un porteur dont il est question dans le paragraphe précédent) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant qu'il a reçu ou qu'il est en droit de recevoir (selon la méthode qu'il utilise habituellement pour le calcul de son revenu) en tant qu'intérêt ou intérêt réputé dans l'année sur les Scotia BaTS III série 2009-1, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Aux fins de ce qui précède, l'intérêt versé comprend l'intérêt devant être investi dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Le coût de toute action privilégiée dans un cas de report de la Banque acquise à l'investissement de l'intérêt versé sur les Scotia BaTS III série 2009-1 dans ces actions à la suite d'un cas de report correspondra au montant de souscription de chacune de ces actions.

Dispositions

À la disposition réelle ou réputée d'un Scotia BaTS III série 2009-1, y compris dans le cadre d'un achat ou d'un rachat par la Fiducie, d'un échange automatique ou d'un remboursement par la Fiducie à l'échéance, le porteur sera en général tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a eu lieu, le montant d'intérêt (y compris les montants considérés comme de l'intérêt) qui lui revient sur les Scotia BaTS III série 2009-1 jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ce montant n'a par ailleurs pas été inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a eu lieu ou une année d'imposition antérieure. De plus, la prime, le cas échéant, que la Fiducie verse à un porteur au rachat d'un Scotia BaTS III série 2009-1 sera réputée avoir été reçue par ce porteur à titre d'intérêt sur le Scotia BaTS III série 2009-1 et devra être incluse dans le calcul du revenu du porteur, de la manière décrite ci-dessus, au moment du rachat, dans la mesure où on peut raisonnablement considérer que cette prime se rapporte à de l'intérêt et n'excède pas la valeur au moment du rachat de l'intérêt qui, n'eût été du rachat, aurait été payé ou payable par la Fiducie sur les Scotia BaTS III série 2009-1 pour une année d'imposition se terminant après le rachat et dans la mesure où elle n'a pas été par ailleurs incluse dans le calcul du revenu du porteur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

En général, à la disposition réelle ou réputée d'un Scotia BaTS III série 2009-1, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit), s'il en est, du produit de disposition, déduction faite de quelque montant inclus dans le revenu du porteur à titre d'intérêt et des frais raisonnables de disposition, par rapport au prix de base rajusté de ce Scotia BaTS III série 2009-1 pour le porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Dans le cas d'un échange automatique, le produit de disposition correspondra à la juste valeur marchande des actions privilégiées série R de la Banque reçues en échange, jusqu'à concurrence de la tranche de ces actions qui est reçue ou réputée reçue à titre d'intérêt sur les Scotia BaTS III série 2009-1 et le coût des actions privilégiées série R de la Banque reçues en échange correspondra à la juste valeur marchande de chacune de ces actions. En général, lorsqu'un porteur a disposé d'un Scotia BaTS III série 2009-1 à sa juste valeur marchande, le montant de l'intérêt cumulé compris dans le revenu du porteur peut être

déduit dans le calcul du revenu de celui-ci dans la mesure où il ne l'a pas reçu ni ne serait susceptible de le recevoir au cours de l'année de la disposition ou d'une année précédente.

Échange automatique et souscription dans un cas de report

Scotia Capitaux Inc. a informé la Banque et le fiduciaire d'échange que la valeur pour les porteurs de droits aux termes de la convention de cession et de compensation et de la convention d'échange contre des actions, y compris l'échange automatique et la souscription dans un cas de report, est symbolique et c'est pourquoi la Banque est d'avis qu'aucun montant ne devrait être attribué à ces droits. Cet avis ne lie cependant pas l'ARC.

Actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque par un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans son revenu et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris les taux bonifiés de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes que la Banque désigne comme des dividendes déterminés conformément aux dispositions de la LIR. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque reçus par une société seront inclus dans le calcul de son revenu et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la LIR applicable à certains porteurs d'actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque qui sont des sociétés. Les modalités des actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque exigent que la Banque fasse un choix aux termes de la partie VI.1 de la LIR afin que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque.

Une « société privée », au sens de la LIR, ou toute autre société contrôlée, soit en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies) ou à leur avantage, sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33 1/3 % aux termes de la partie IV de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Le porteur d'actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque (y compris dans le cadre d'un rachat au comptant ou de quelque autre acquisition par la Banque), en général, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, par rapport au prix de base rajusté de ces actions pour leur porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Le montant d'un dividende réputé résultant du rachat ou de l'acquisition par la Banque d'actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque (plus amplement décrit ci-après) ne sera en général pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour un porteur aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Si le porteur est une société, la perte en capital subie à la disposition réelle ou réputée d'actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est un membre ou un bénéficiaire.

Rachat ou acquisition par la Banque

Si la Banque rachète au comptant ou acquiert de toute autre façon des actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque, sauf par un achat effectué de la manière selon laquelle les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende équivalant au montant, le cas échéant, versé par la Banque en excédent du capital versé de ces actions à ce moment-là. La différence entre le montant versé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Dans le cas d'une société actionnaire, il est possible, dans certaines circonstances, que la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, un porteur est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié du montant d'un gain en capital (un « gain en capital imposable »). Sous réserve et aux termes des dispositions de la LIR, un porteur est tenu de déduire la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie dans une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur dans l'année, et les pertes en capital déductibles dans l'année d'imposition en excédent des gains en capital imposables dans l'année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites dans les trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites dans une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets réalisés dans ces années. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Impôt remboursable supplémentaire

Le porteur qui est une société privée sous contrôle canadien (au sens de la LIR) peut être redevable d'un impôt remboursable supplémentaire de 6 ½ % sur certains revenus de placement, notamment le revenu tiré de biens et les gains en capital imposables.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention (la « convention de prise ferme ») intervenue en date du 30 avril 2009 entre la Fiducie, la Banque et Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. et Placements Manuvie incorporée. (collectivement, les « preneurs fermes »), la Fiducie a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont convenu de souscrire, le 7 mai 2009 ou à toute autre date dont il peut être convenu, mais au plus tard le 29 mai 2009, non moins que la totalité du capital de 650 000 000 \$ des Scotia BaTS III série 2009-1 au prix de 1 000 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de Scotia BaTS III série 2009-1, sous réserve des modalités prévues dans la convention de prise ferme. La Fiducie a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération par tranche de 1 000 \$ de capital de Scotia BaTS III série 2009-1 correspondant à 10 \$ à l'égard des Scotia BaTS III série 2009-1 vendus, pour une rémunération globale des preneurs fermes de 6 500 000 \$.

La convention de prise ferme prévoit que si un preneur ferme omet de souscrire la tranche des Scotia BaTS III série 2009-1 qu'il s'est individuellement engagé à souscrire aux termes de la convention de prise ferme, les autres preneurs fermes sont tenus, chacun pour la tranche qui le concerne, de souscrire ces Scotia BaTS III série 2009-1 en fonction de leur pourcentage respectif, étant entendu que si le pourcentage du nombre total de Scotia BaTS III série 2009-1 non souscrits par suite de cette omission dépasse un certain niveau, les autres preneurs fermes ont le droit, mais non l'obligation, de souscrire individuellement ces Scotia BaTS III série 2009-1.

Aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes ont la faculté de résoudre leurs obligations qui y sont prévues à la réalisation de certaines conditions. Les preneurs fermes ont convenu, sous réserve des conditions de la convention de prise ferme, de souscrire la totalité des Scotia BaTS III série 2009-1 qu'ils se sont respectivement engagés à souscrire s'ils souscrivent l'un d'eux aux termes de la convention de prise ferme.

Le placement est effectué simultanément dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Les Scotia BaTS III série 2009-1 n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État. Les preneurs fermes ont convenu de ne pas offrir de vendre ni vendre les Scotia BaTS III série 2009-1 aux États-Unis ou à une personne des États-Unis.

Scotia Capitaux Inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. La Banque et la Fiducie sont donc des émetteurs reliés et associés de Scotia Capitaux Inc. Les modalités du placement ont été négociées sans lien de dépendance entre la Banque, la Fiducie et les preneurs fermes. Scotia Capitaux Inc. ne retirera du placement aucun avantage autre que ceux décrits aux présentes. BMO Nesbitt Burns, l'un des preneurs fermes à l'égard duquel la Fiducie et la Banque ne sont pas des émetteurs reliés ou associés, a participé au contrôle préalable, à la fixation du prix et à la structuration du placement, ainsi qu'à la préparation du présent prospectus.

Les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement aux termes du présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des Scotia BaTS III série 2009-1. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent les offres d'achat et les achats permis en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat et les achats faits pour le compte d'un client par suite d'un ordre qui n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Conformément à la première exception, dans le cadre du présent placement, et sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de ces titres à un niveau différent du cours qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

NOTATION

Les Scotia BaTS III série 2009-1 ont obtenu provisoirement la note « A (haut) » sous surveillance avec implications négatives par DBRS, « P-1 (bas) » sur son échelle de notation des actions privilégiées canadiennes et « A » sur son échelle de notation des actions privilégiées mondiales par S&P et « Aa3 » par Moody's. Les notes visent à fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit associée à une émission ou à un émetteur de titres et ne portent pas sur l'opportunité d'un placement dans les titres pour un investisseur en particulier.

La note de « A » attribuée aux Scotia BaTS III série 2009-1 constitue la troisième note la plus élevée parmi les neuf catégories de notes attribuées par DBRS, qui vont de AAA à C. DBRS place une note « sous surveillance » pour diverses raisons. Une note « sous surveillance » constitue un signal qui indique que la note peut ne plus être appropriée. La Banque a été informée que, de l'avis de DBRS, la note « A (haut) » peut ne plus être appropriée en raison d'un changement de méthodologie dans le secteur. La note « Aa3 » est la troisième note la plus élevée parmi les neuf catégories de notes attribuées par Moody's aux titres de créance en général, qui vont de Aaa à C. La note de « P-1 » est la troisième note la plus élevée parmi les dix-huit catégories de notes attribuées par S&P selon son échelle de notation des actions privilégiées nationales canadiennes et la note de « A » est la troisième note la plus élevée parmi les dix catégories de notes attribuées par S&P selon son échelle mondiale, qui va de AAA à D. DBRS a recours aux suffixes « haut » et « bas », Moody's aux suffixes « 1 », « 2 » et « 3 » et S&P aux suffixes « haut », « moyen » et « bas » pour son échelle de notation des actions privilégiées nationales canadiennes et « + » ou « - » pour son échelle de notation mondiale, pour indiquer dans chaque cas le rang relatif des titres faisant l'objet d'une notation au sein d'une catégorie de notes. Les souscripteurs éventuels de Scotia BaTS III série 2009-1 devraient consulter l'agence de notation appropriée pour obtenir une interprétation des notes provisoires susmentionnées et connaître leurs incidences.

Les notes attribuées aux Scotia BaTS III série 2009-1 ne constituent pas des recommandations d'acheter, de détenir ou de vendre les Scotia BaTS III série 2009-1. Les notes ne tiennent pas compte du cours ni de leur à-propos pour un investisseur en particulier. Les notes attribuées aux Scotia BaTS III série 2009-1 pourraient ne pas tenir compte des incidences éventuelles de tous les risques sur la valeur des Scotia BaTS III série 2009-1. De plus, les modifications apportées ou prévues aux notes attribuées aux Scotia BaTS III série 2009-1 auront généralement une incidence sur la valeur marchande des Scotia BaTS III série 2009-1. Rien ne garantit que les notes demeureront en

vigueur pendant une période donnée ni qu'elles ne seront pas modifiées ou retirées entièrement dans le futur par DBRS, Moody's ou S&P si elles l'estiment justifié.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit brut de 650 000 000 \$ que la Fiducie tirera du placement sera affecté à l'acquisition du billet de dépôt de la Banque série 2009-1 auprès de la Banque. La Banque entend quant à elle affecter le produit tiré de l'émission du billet de dépôt de la Banque série 2009-1 aux fins générales de son entreprise. La Banque s'attend à ce que le produit tiré de la vente des Scotia BaTS III série 2009-1 soit inclus dans les fonds propres de catégorie 1 de la Banque.

CONTRATS IMPORTANTS

Dans le cadre du placement, la Fiducie et/ou la Banque doivent conclure les contrats importants suivants :

1. l'acte de fiducie décrit à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 »;
2. la convention d'administration décrite à la rubrique « La Fiducie – L'agent administratif »;
3. la déclaration de fiducie décrite à la rubrique « La Fiducie »;
4. la convention d'achat du billet de dépôt et la convention d'achat du billet de financement décrites à la rubrique « La Fiducie – Activités de la Fiducie »;
5. la convention d'échange contre des actions décrite à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Convention d'échange contre des actions »;
6. la convention de cession et de compensation décrite à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Convention de cession et de compensation »;
7. la facilité de crédit décrite à la rubrique « La Fiducie – Liquidités »;
8. la convention de souscription décrite à la rubrique « Description du billet de dépôt de la Banque série 2009-1 – Intérêt et échéance »; et
9. la convention de prise ferme décrite à la rubrique « Mode de placement ».

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les risques décrits ci-après avant de décider d'investir dans les Scotia BaTS III série 2009-1. Les investisseurs devraient aussi examiner attentivement les risques qui peuvent être décrits dans les autres documents que la Banque dépose auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières ou des banques, notamment le rapport de gestion 2008 de la Banque intégré par renvoi au présent prospectus. Ces documents renferment notamment des exposés sur certaines tendances et certains événements importants connus, et des risques ou des incertitudes qui ont eu un effet important ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient un effet important sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque, notamment l'évolution du cadre législatif ou réglementaire, la concurrence, l'évolution de la technologie, l'activité sur le marché financier mondial, les taux d'intérêt, l'inflation et la conjoncture économique en général dans les régions géographiques où la Banque exerce son activité.

Risques propres aux Scotia BaTS III série 2009-1

Dépendance à l'égard du rendement et des niveaux de fonds propres de la Banque

L'achat de Scotia BaTS III série 2009-1 comporte un risque lié au rendement et aux niveaux de fonds propres de la Banque. Un investissement dans les Scotia BaTS III série 2009-1 pourrait dans certaines circonstances être remplacé sans le consentement du porteur par un investissement dans des actions privilégiées série R de la Banque et les porteurs peuvent dans certaines circonstances être tenus d'investir l'intérêt payé sur les Scotia BaTS III série 2009-1 dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Un investissement dans la Banque comporte certains risques différents des risques liés à un investissement dans la Fiducie, notamment les risques généraux propres aux placements en actions dans des institutions de dépôt.

Si le rendement et les niveaux de fonds propres de la Banque devaient se détériorer ou si la Banque devenait insolvable ou faillie ou adoptait une résolution ou faisait l'objet d'une ordonnance visant sa liquidation volontaire ou forcée ou dissolution, ou si un autre événement constituant un cas d'imputation de perte devait se produire, les Scotia BaTS III série 2009-1 seront automatiquement échangés contre des actions privilégiées série R de la Banque, sans le consentement de leurs porteurs, lesquelles actions constitueraient un investissement dans la Banque et non pas dans la Fiducie. Les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 deviendraient ainsi des actionnaires de la Banque à un moment où la situation financière de la Banque se détériore ou à un moment où la Banque est devenue insolvable ou faillie ou a adopté une résolution ou a fait l'objet d'une ordonnance visant sa liquidation volontaire ou forcée ou dissolution ou à la réalisation de quelque autre événement constituant un cas d'imputation de perte. S'il se produit un cas de report, les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 recevront l'intérêt à la date de report applicable, mais ne toucheront aucun montant en espèces étant donné qu'ils devront investir l'intérêt payé sur les Scotia BaTS III série 2009-1 dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. En cas de liquidation de la Banque, les créances des déposants et des créanciers de la Banque auraient priorité, quant au droit de paiement, sur les créances des porteurs de titres de participation comme les actions privilégiées série R de la Banque et les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque.

Si la Banque devenait insolvable ou faillie ou adoptait une résolution ou faisait l'objet d'une ordonnance visant sa liquidation volontaire ou forcée ou dissolution après l'échange automatique ou si l'échange automatique devait se produire après l'insolvabilité de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées série R de la Banque pourraient recevoir, le cas échéant, beaucoup moins que ce que les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 auraient reçu si les Scotia BaTS III série 2009-1 n'avaient pas été échangés contre des actions privilégiées série R de la Banque. Si l'échange automatique devait se produire, de sorte que les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 recevraient des actions privilégiées série R de la Banque en échange contre ces Scotia BaTS III série 2009-1, les porteurs cesseraient dès lors d'avoir quelque créance ou droit direct à l'égard de l'actif de la Fiducie et ces porteurs ne pourraient faire valoir que leurs créances ou droits en leur qualité d'actionnaires de la Banque. Les investisseurs éventuels dans des Scotia BaTS III série 2009-1 devraient examiner attentivement la description de la Banque à la rubrique « La Banque ». Voir également « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Échange automatique ».

Restrictions visant la propriété d'actions de la Banque

Aux termes de la Loi sur les banques, il est interdit à quiconque de détenir, seul ou conjointement ou de concert avec d'autres personnes, un intérêt substantiel dans la Banque. Voir « La Banque – Restrictions visant les porteurs d'actions de la Banque ». Par conséquent, certains porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 qui acquerront des actions privilégiées série R de la Banque à la survenance d'un échange automatique ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque à la survenance d'un cas de report, pourraient voir la totalité ou une partie de ces actions aliénées en leur nom conformément à la procédure décrite aux rubriques « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Échange automatique » et « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Droit de report ».

Liquidité et négociation des Scotia BaTS III série 2009-1

Même si les Scotia BaTS III série 2009-1 seront admissibles aux fins de revente, on ne s'attend pas à ce qu'ils soient inscrits à la cote d'une Bourse. Il n'y a aucune certitude qu'un marché actif se formera ou se

maintiendra pour la négociation des Scotia BaTS III série 2009-1 ou que les Scotia BaTS III série 2009-1 pourront être revendus à un prix égal ou supérieur au prix d'offre dans le cadre du premier appel public à l'épargne. La capacité d'un porteur de donner des Scotia BaTS III série 2009-1 en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à sa participation dans les Scotia BaTS III série 2009-1 (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence de certificats matériels.

Dépendance envers la Banque et les membres de son groupe et conflits d'intérêts potentiels

La Fiducie sera tributaire de la diligence et de la compétence des employés de la Banque, en tant qu'agent administratif. En outre, des conflits d'intérêts pourraient survenir entre la Fiducie et la Banque et les membres de son groupe. Voir « La Fiducie – Activités de la Fiducie » et « Intérêt de la Banque et des membres de son groupe dans des opérations importantes ». L'agent administratif peut également déléguer ou donner en sous-traitance la totalité ou une partie de ses obligations aux termes de la convention d'administration à un ou à plusieurs membres de son groupe et, sous réserve de certaines conditions à des entités non membres de son groupe qui œuvrent dans le domaine de la gestion de l'actif tel que l'actif de la Fiducie. Si l'agent administratif délègue ou donne en sous-traitance ses obligations, la Fiducie dépendra du sous-traitant pour ce qui est de la prestation des services. Voir « La Fiducie – L'agent administratif ».

Aucune restriction à l'endettement

Même si la Fiducie n'émettra pas d'autres titres que les parts de fiducie comportant droit de vote ou les titres subordonnés, l'acte de fiducie ne renferme aucune disposition limitant la capacité de la Fiducie de contracter une dette en général. Toute telle dette serait de rang supérieur aux Scotia BaTS III série 2009-1.

Rachat anticipé

À la survenance d'un cas fiscal ou d'un cas réglementaire, la Banque peut, avec l'approbation préalable du surintendant, racheter la totalité (mais non moins que la totalité) des Scotia BaTS III série 2009-1 à un prix de rachat correspondant à la valeur nominale majoré de l'intérêt couru et impayé à la date fixée pour le rachat. Ce droit de rachat peut, selon les conditions du marché en vigueur à ce moment, donner lieu à un risque de réinvestissement pour les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 en ce sens qu'ils pourraient être incapables de trouver un investissement de remplacement acceptable donnant un rendement comparable à celui des Scotia BaTS III série 2009-1.

Intérêt à l'égard des cas de report

Les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 seront tenus d'investir l'intérêt payé sur ceux-ci dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque à chaque date de paiement de l'intérêt visée par un cas de report. Cet intérêt devra être inclus dans le revenu des porteurs. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Les Scotia BaTS III série 2009-1 – Intérêt sur les Scotia BaTS III série 2009-1 ».

Si une distribution n'est pas payée à l'échéance sur quelque titre de la Fiducie Banque Scotia en circulation (également appelé « Scotia BaTS ») émis par Fiducie de capital BNE ou Fiducie de capital Banque Scotia, la Banque s'est engagée à ne pas verser des dividendes sur ses « actions à dividende restreint », notamment les actions privilégiées série R de la Banque et les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, jusqu'au douzième mois qui suit l'omission de payer la distribution requise intégralement, à moins que la distribution requise ne soit payée aux porteurs de ces Scotia BaTS. Si un tel événement survenait, cela entraînerait un cas de report et les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 seraient tenus d'investir l'intérêt sur ceux-ci dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque de la façon décrite à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Droit de report ».

Notation

Des changements réels ou prévus à la notation attribuée aux Scotia BaTS III série 2009-1 peuvent influer sur leur cours. De plus, des changements réels ou prévus à la notation peuvent influer sur le coût auquel la Banque

peut négocier ou obtenir du financement et, de ce fait, sur la liquidité, l'activité, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Risque lié au taux d'intérêt

Les rendements courants sur des titres analogues influeront sur le cours des Scotia BaTS III série 2009-1. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours des Scotia BaTS III série 2009-1 baissera à mesure que les rendements courants de titres analogues augmenteront. Le taux d'intérêt sur les Scotia BaTS III série 2009-1 sera rajusté le 30 juin 2019 et à tous les cinquième anniversaires de cette date. Il est peu probable que le nouveau taux d'intérêt soit le même que le taux d'intérêt de la période précédente et il peut être inférieur.

Risques propres à un placement dans des actions privilégiées série R de la Banque ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque

Restrictions en matière de dividendes

Tel qu'indiqué ci-dessus, si une distribution n'est pas payée à l'échéance sur quelque Scotia BaTS en circulation émis par Fiducie de capital BNE ou Fiducie de capital Banque Scotia, la Banque s'est engagée à ne pas verser des dividendes sur ses « actions à dividende restreint », notamment les actions privilégiées série R de la Banque et les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, jusqu'au 12^e mois qui suit l'omission de payer la distribution requise intégralement, à moins que la distribution requise ne soit payée aux porteurs de ces Scotia BaTS.

Risque de crédit

La valeur des actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque, respectivement, fluctuera en fonction de la solvabilité générale de la Banque. La rubrique intitulée « Rapport de gestion » dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008 est intégrée par renvoi au présent prospectus. Ce rapport traite notamment des tendances et événements importants connus et des risques ou incertitudes dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence importante sur l'activité, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Notation

Des changements réels ou prévus à la notation attribuée aux actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque, selon le cas, peuvent influer sur leur cours. De plus, des changements réels ou prévus à la notation peuvent influer sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, de ce fait, sur la liquidité, l'activité, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Dividendes

Les actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque sont des actions à dividende non cumulatif et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration. La Banque pourrait ne pas être en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque.

Rang

Si elles sont émises, les actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque auront égalité de rang avec les autres actions privilégiées de la Banque en cas d'insolvabilité ou de liquidation volontaire ou forcée ou de dissolution de la Banque. En cas d'insolvabilité ou de liquidation volontaire ou forcée ou de dissolution de la Banque, l'actif de la Banque doit être affecté au paiement du passif-dépôts et des autres dettes, notamment les titres secondaires, avant que des paiements ne puissent être faits sur les actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque.

Rendements courants

Les rendements courants sur des titres analogues influeront sur le cours des actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours des actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque baissera à mesure que les rendements courants de titres analogues augmenteront, et augmentera à mesure que les rendements effectifs de titres analogues baisseront. Les écarts par rapport au rendement des obligations du Canada et à des taux d'intérêt de référence comparables de titres analogues influeront également sur le cours des actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque de la même manière. Le taux de dividendes à l'égard des actions privilégiées série R de la Banque et des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque sera établi au moment de leur émission, en fonction du rendement des obligations du Canada à 30 ans en vigueur à ce moment, majoré de 2,91 %. Le rendement des obligations du Canada à 30 ans fluctuera de temps à autre et peut être inférieur au rendement des obligations du Canada à 30 ans en vigueur à la date de clôture.

Rachat et achat

Le rachat ou l'achat par la Banque d'actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque est subordonné à l'approbation du surintendant et à d'autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques. Voir « La Banque – Restrictions visant les porteurs d'actions de la Banque ». Les actions privilégiées série R de la Banque et les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque n'ont pas de date d'échéance fixe et ces actions ne sont pas rachetables au gré de leurs porteurs. La capacité d'un porteur de liquider les actions privilégiées série R ou les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, selon le cas, qu'il détient peut être limitée.

Volatilité du marché

La volatilité sur le marché boursier peut influer sur le cours des actions privilégiées dans un cas de report et d'échange de la Banque pour des motifs non liés au rendement de la Banque. En outre, les porteurs de Scotia BaTS III série 2009-1 devraient connaître les conditions du marché du crédit international courantes qui sont publiées, afin de savoir s'il y a, à certains moments, un manque de liquidité général sur le marché secondaire. Par conséquent, la Banque peut être exposée à des risques additionnels dans certaines de ses activités internationales. Voir « Gestion du risque – Risque d'illiquidité » dans le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008 pour obtenir de plus amples renseignements sur le risque d'illiquidité de la Banque.

Marché secondaire et liquidité

Même si la Banque déploiera des efforts raisonnables pour l'inscription à la cote des actions privilégiées série R de la Banque et des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque au moment de leur émission, rien ne garantit que la Banque réussira à obtenir cette inscription à la cote. Rien ne garantit qu'il se développera un marché actif pour la négociation des actions privilégiées série R de la Banque ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque après leur émission, ni, si un tel marché devait se développer, que ce marché sera liquide ou maintenu au prix d'offre de ces actions.

La capacité d'un porteur de nantir les actions privilégiées série R de la Banque ou actions privilégiées dans un cas de report de la Banque ou par ailleurs de prendre quelque mesure à l'égard de sa participation dans celles-ci (sauf par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Si un cas de report survient, les porteurs des Scotia BaTS III série 2009-1 n'auront pas le droit de négocier des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque émises à ces porteurs jusqu'à ce que ces actions soient libérées de l'entiercement. Voir « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Droit de report ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

Il est prévu qu'en tout temps après la date de clôture, la Banque et/ou des membres de son groupe seront propriétaires de la totalité des parts de fiducie comportant droit de vote. Voir « Structure du capital de la Fiducie » et « Emploi du produit ».

INTÉRÊT DE LA BANQUE ET DES MEMBRES DE SON GROUPE DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Aux termes de la convention d'administration, la Banque administrera les activités courantes de la Fiducie. De plus, Scotia Capitaux Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque et touchera une quote-part de la rémunération payable aux preneurs fermes par la Fiducie au titre des services rendus dans le cadre du placement. Voir « Mode de placement ».

La Banque et les membres de son groupe peuvent avoir des intérêts qui ne sont pas identiques à ceux de la Fiducie. Par conséquent, des conflits d'intérêts pourraient surgir relativement à des opérations, y compris notamment la vente de l'actif initial de la Fiducie, des acquisitions futures d'actifs de la Fiducie auprès de la Banque et/ou de membres de son groupe et le renouvellement, la résiliation ou la modification de la convention d'administration. La Fiducie et la Banque entendent faire en sorte que les conventions et opérations conclues entre la Fiducie, d'une part, et la Banque et/ou les membres de son groupe, d'autre part, soient équitables pour toutes les parties et conformes aux modalités du marché.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Fiducie et de la Banque, et par Torys LLP, pour le compte des preneurs fermes. Les associés, avocats-conseil et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Torys LLP ont respectivement, en tant que groupe, la propriété véritable, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres émis par la Fiducie ou la Banque.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE D'ÉCHANGE

Compagnie Trust BNY Canada sera nommé agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les Scotia BaTS III série 2009-1. Les Scotia BaTS III série 2009-1 seront émis sous forme de titres inscrits en compte seulement par l'intermédiaire de CDS. Voir « Description des titres de la Fiducie – Scotia BaTS III série 2009-1 – Inscription en compte seulement ».

VÉRIFICATEURS

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, experts-comptables autorisés, Toronto (Ontario) a été nommé vérificateurs de la Fiducie.

LITIGES EN COURS

Sauf tel qu'il est décrit dans les états financiers de la Banque intégrés aux présentes par renvoi, la Fiducie et la Banque ne sont parties à aucun litige ou arbitrage important pour la Fiducie ou la Banque et ses filiales, globalement, et la Fiducie et la Banque n'ont pas connaissance de quelque pareille instance en cours ou imminente.

PROMOTEUR

La Banque est le promoteur de la Fiducie du fait qu'elle a pris l'initiative de créer, de structurer et de promouvoir la Fiducie. Elle ne tirera aucun avantage, que ce soit directement ou indirectement, de l'émission des Scotia BaTS III série 2009-1, outre ceux qui sont précisés dans le présent prospectus. La Banque vendra l'actif

initial de la Fiducie à la Fiducie. Voir « La Fiducie – Activités de la Fiducie ». La Banque touchera des frais d'administration conformément à la convention d'administration.

DISPENSE AUX TERMES DE LA NORME CANADIENNE 44-101

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, en tant qu'autorité principale en vertu du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires, a accordé une dispense à la Fiducie en vertu de la législation en valeurs mobilières de la province d'Ontario de la façon décrite ci-après (dispense que la Fiducie a l'intention de faire valoir dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada, sauf en Ontario). La Fiducie est dispensée des obligations relatives au placement au moyen d'un prospectus simplifié suivantes dans le cadre de placements de titres de la Fiducie effectués par la Fiducie de temps à autre :

- i) les obligations de la Partie 2 de la Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (« NC 44-101 »), énonçant les exigences en matière d'admissibilité en vue de permettre à un émetteur de déposer un prospectus sous forme d'un prospectus simplifié;
- ii) les obligations d'information à la rubrique 6 (Ratios de couverture par les bénéfices) et à la rubrique 11 (Documents intégrés par renvoi), à l'exception de la rubrique 11.1(1)(5) des annexes 44-101A-1 de la NC 44-101 à l'égard de la Fiducie, le cas échéant; et
- iii) l'obligation à la rubrique 2.8 de la NC 44-101 concernant le dépôt d'un avis d'intention de déposer un prospectus simplifié au moins dix jours ouvrables avant de déposer le premier prospectus simplifié provisoire de la Fiducie.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La loi sur les valeurs mobilières dans certaines provinces et dans certains territoires du Canada confère aux souscripteurs un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée d'un prospectus ou de toute modification à celui-ci. Dans plusieurs provinces et territoires, cette loi permet également aux souscripteurs de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou n'ont pas été transmis aux souscripteurs. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ANNEXE A
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié de la Fiducie de catégorie 1 (Tier 1) Banque Scotia (la « Fiducie ») et de La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») daté du 30 avril 2009 et relatif à l'émission et à la vente de titres de catégorie 1 (Tier 1) Banque Scotia série 2009-1 échéant le 30 juin 2108 (les « Scotia BaTS III série 2009-1 ») de la Fiducie d'un montant de 650 000 000 \$ (le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport daté du 2 décembre 2008 aux actionnaires de la Banque portant sur les bilans consolidés de la Banque aux 31 octobre 2008 et 2007, et sur les états consolidés des résultats, de la variation des capitaux propres, du résultat étendu et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 octobre 2008.

(signé) KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés, experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 30 avril 2009

ATTESTATION DE LA FIDUCIE

Le 30 avril 2009

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

FIDUCIE DE CATÉGORIE 1 (TIER 1) BANQUE SCOTIA par son agent administratif LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

(signé) JEFFREY C. HEATH
VICE-PRÉSIDENT À LA DIRECTION
ET TRÉSORIER DU GROUPE

(signé) MARC C. DUROCHER
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET CHEF,
CAPITAUX ET FINANCEMENT À MOYEN TERME

ATTESTATION DE LA BANQUE

Le 30 avril 2009

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et à son règlement d'application et à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

(signé) RICHARD E. WAUGH
PRÉSIDENT
ET CHEF DE LA DIRECTION

(signé) LUC A. VANNESTE
VICE-PRÉSIDENT À LA DIRECTION
ET CHEF DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Au nom du conseil d'administration :

(signé) JOHN THOMAS MAYBERRY
ADMINISTRATEUR

(signé) PAUL DAVID SOBEY
ADMINISTRATEUR

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 30 avril 2009

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par: (signé) JOHN TKACH

BMO NESBITT BURNS INC.

Par: (signé) PETER MARCHANT

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) CHRIS SEIP

Par : (signé) JONATHAN BROER

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) SHANNAN LEVERE

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) CATHERINE CODE

Par : (signé) DARIN DESCHAMPS

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) THOMAS JARMAI

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE
LAURENTIENNE INC.

PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE

Par : (signé) THOMAS BERKY

Par : (signé) DAVID MACLEOD